Quatre-vingt-treizième année. — N° 67. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 19 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

COMITES D'ENTREPRISES ET DELEGUES DU PERSONNEL

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale réunissant les textes suivants :

— *Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises et décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance ;*

— *Loi n° 49-1053 du 2 août 1949 assurant des ressources stables aux comités d'entreprises ;*

— *Arrêté du 8 juin 1945 portant application aux travailleurs à domicile de l'ordonnance du 22 février 1945 ;*

— *Loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises et arrêté du 30 septembre 1946 déterminant les conditions d'application de cette loi aux travailleurs à domicile et les modalités particulières de désignation des délégués de ces travailleurs ;*

— *Décret n° 59-430 du 7 mars 1959 déterminant les conditions d'application dans l'agriculture de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée ;*

— *Décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux conditions de licenciement des membres et anciens membres des comités d'entreprise, des délégués et anciens délégués du personnel ainsi que des candidats à ces fonctions.*

Cette brochure de 46 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le n° 1183, au prix de 1,50 NF, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

(1 t.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant admission à la retraite (administrateurs des affaires d'outre-mer) (p. 2779).

MINISTERES D'ETAT

Décret nommant le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut-commissaire de la République par intérim dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides (p. 2779).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret portant nomination du directeur de l'administration générale (p. 2779).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-219 du 17 mars 1961 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 2779).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mars 1961 portant changement de noms (p. 2781).

Arrêtés portant promotions, nominations, mise en position hors cadres, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 2781).

Officiers publics et ministériels (p. 2782).

Personnels des services judiciaires (p. 2782).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant acceptation de la démission d'un secrétaire des affaires étrangères (p. 2781).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat (p. 2782).

Arrêté du 18 mars 1961 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication (p. 2783).

Arrêté portant nomination (personnels des préfectures) (p. 2783).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-251 du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963 (p. 2783).

Arrêté du 17 mars 1961 relatif au recensement dans la métropole et dans les départements d'Algérie et des Oasis et de la Saoura des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943 (p. 2783).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 portant statut de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac (p. 2784).

Arrêté du 27 février 1961 fixant pour la campagne 1960-1961 les prix fob de référence du coton fibre produit dans certains Etats d'Afrique (p. 2785).

Arrêté du 14 mars 1961 autorisant l'émission d'un emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 2785).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2785).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2786).

Arrêtés du 19 février 1961 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 2786).

Arrêté du 17 mars 1961 fixant le nombre des emplois de maîtres de conférences agrégés et d'agrégés offerts au concours d'agrégation de pharmacie (p. 2786).

Arrêtés portant réintégrations (recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 2787).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (faculté des sciences) (rectificatif) (p. 2787).

Liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant (sciences) (rectificatif) (p. 2787).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-253 du 15 mars 1961 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (p 2787).

Décret n° 61-84 fixant les conditions de remboursement des dépenses du conseil supérieur des transports (rectificatif) (p. 2787).

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2787).

Arrêté du 24 février 1961 fixant la taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de la navigation intérieure et la taxe d'exploitation des transports privés de la navigation intérieure (p. 2788).

Arrêté du 6 mars 1961 modifiant l'arrêté du 7 juin 1960 fixant le tarif des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville (p. 2788).

Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la compétence de la commission consultative des marchés de l'administration des travaux publics et des transports (p. 2788).

Arrêté du 6 mars 1961 relatif au montant d'une régie d'avances (p. 2788).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 13 mars 1961 soumettant les compteurs horo-kilométriques à l'étude du service des instruments de mesure (p. 2789).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 2789).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-254 du 15 mars 1961 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation de l'exposition de la Semaine de l'agriculture et du concours général agricole (p. 2789).

Arrêtés du 15 mars 1961 portant création et suppression de régies d'avances (p. 2789).

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire du 15 mars 1961 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2790). *

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 9 mars 1961 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 2790).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets des 3 et 17 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2791).

Arrêtés portant constitution de groupements d'urbanisme (p. 2792).

Arrêté relatif à une association syndicale de reconstruction (p. 2792).

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 2792).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2792).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtes portant nominations, titularisations, réintégrations, détachement, mutations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 2792).

Inspection générale (p. 2792).

Services extérieurs (p. 2792).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 17 février 1961 (p. 2793).

Naturalisations et réintégrations (p. 2793).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 2802).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour les emplois de chargé de cours et de prosecteur aux écoles annexes de médecine et de pharmacie navales (p. 2802).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la première session du brevet de technicien adjoint technique d'entreprise dans les industries et le commerce du bois (p. 2802).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de fleurs coupées originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 2802).

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations forestières de la Côte-d'Or (p. 2803).

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi d'agent administratif supérieur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 2803).

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale (p. 2803).

Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraite et de son avenant concernant le personnel de l'industrie de la conserve (p. 2804).

Avis relatif à l'agrément d'un avenant modifiant la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (p. 2804).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 2804).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 2804).

Annonces (p. 2805).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 mars 1961 admettant un administrateur en chef des affaires d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 15 mars 1961, M. Theveniaut (René-Jean), administrateur en chef, 3e échelon, des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 27 avril 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter de cette date.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 18 mars 1961 nommant le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances haut-commissaire de la République, par intérim, dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 17 novembre 1958 portant nomination d'un haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Poulet (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est nommé haut-commissaire de la République, par intérim, dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, pendant l'absence du titulaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 18 mars 1961 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, modifié par le décret n° 61-236 du 7 mars 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Autin (Jean), inspecteur de la France d'outre-mer, est nommé directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-249 du 17 mars 1961 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel de direction, le personnel administratif et le personnel de service de l'institut des hautes études d'outre-mer sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Personnel de direction

Art. 2. — Le personnel de direction comprend, outre le directeur soumis aux dispositions relatives aux directeurs des administrations centrales :

1° Le directeur des études ;

2° Le directeur des stages et des concours ;

3° Le sous-directeur des stages ;

4° Le secrétaire général.

Art. 3. — Les emplois de directeur des études et de directeur des stages et des concours comportent chacun un échelon.

L'emploi de sous-directeur des stages comporte cinq échelons.

L'emploi de secrétaire général comporte neuf échelons.

Art. 4. — Le directeur des études, le directeur des stages et des concours, le sous-directeur des stages et le secrétaire général sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Le directeur des études, le directeur des stages et des concours et le sous-directeur des stages sont recrutés par voie de détachement parmi les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 et aux corps des administrateurs des affaires d'outre-mer, des conseillers aux affaires administratives et des conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.

Art. 6. — Le secrétaire général est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de l'Etat comptant au moins sept années de services effectifs et appartenant aux corps classés dans la catégorie A.

Art. 7. — La durée minimum du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les emplois de sous-directeur des stages et de secrétaire général.

Art. 8. — Les fonctionnaires détachés dans les emplois de sous-directeur des stages et de secrétaire général sont nommés à un échelon correspondant au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Lorsque cette nomination leur procure un avantage inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine, ils conservent, dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur à leur échelon de nomination, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

TITRE II

Personnel administratif et personnel de service

Art. 9. — Le personnel administratif et le personnel de service de l'institut des hautes études d'outre-mer sont répartis dans les emplois ci-après : secrétaire économe, secrétaire adjoint, aide-bibliothécaire, chef de service intérieur, adjoint administratif, chef de groupe, commis, sténodactylographe, agent de bureau, préposé téléphoniste, conducteur d'automobile de 2e catégorie, appariteur, agent de service et ouvrier professionnel.

Art. 10. — Le secrétaire économe est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'institut. Il est recruté, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires qui appartiennent au moins à la catégorie B et ont accompli sept ans de services effectifs.

L'emploi de secrétaire économe comporte six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 11. — Les secrétaires adjoints sont nommés, sur proposition du directeur de l'institut, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'emploi de secrétaire adjoint comporte onze échelons. La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les cinq premiers échelons et à trois ans dans les autres échelons.

Ces durées peuvent être réduites sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans et six mois.

Les secrétaires adjoints sont recrutés au choix, le cas échéant par voie de détachement, parmi les fonctionnaires de la catégorie B des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat ainsi que parmi les fonctionnaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme assimilé qui justifient d'au moins cinq ans de services civils effectifs.

Art. 12. — Le chef du service intérieur est recruté au choix, le cas échéant par voie de détachement, parmi les chefs de groupe, les adjoints administratifs ou les secrétaires sténodactylographes des administrations centrales qui ont atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

Art. 13. — Les adjoints administratifs chefs de groupe, les commis, les sténodactylographes, les agents de bureau, les préposés téléphonistes, le conducteur d'automobile, les appariteurs, les agents de service et les ouvriers professionnels sont nommés par le directeur de l'institut.

Art. 14. — Les aides-bibliothécaires sont nommés par le directeur de l'institut. Ils sont recrutés, le cas échéant, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires des catégories C ou D exerçant des fonctions de bureau.

Par dérogation à ces dispositions, le bibliothécaire non diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer pourra occuper un des emplois visés à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé sont applicables aux adjoints administratifs chefs de groupe, aux commis, sténodactylographes et aux agents de bureau de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 16. — Les dispositions du décret n° 49-62 du 11 janvier 1949, portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil des ministres d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires, sont applicables au conducteur d'automobile de 2e catégorie de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 17. — Les dispositions du décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat sont applicables au préposé téléphoniste de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 18. — Les dispositions du décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 susvisé sont applicables aux agents de service de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 19. — Les appariteurs sont recrutés au choix parmi les agents de service de 2e catégorie qui comptent au moins trois ans de services en cette qualité.

Art. 20. — Les dispositions du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires sont applicables aux ouvriers professionnels de l'institut.

Art. 21. — Les fonctionnaires détachés dans les emplois du personnel administratif et du personnel de service sont nommés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 22. — Des agents auxiliaires en fonctions à l'institut des hautes études d'outre-mer à la date de publication du présent décret pourront, dans la limite de deux emplois de sténodactylographe et d'un emploi de commis, et jusqu'au 31 décembre 1961, être nommés et titularisés en cette qualité sans avoir à justifier des conditions prévues au décret susvisé n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Ces nominations interviendront à l'échelon de début.

Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 mars 1961 portant acceptation de la démission d'un secrétaire des affaires étrangères.

Par décret en date du 15 mars 1961, la démission de M. Charles-Roux (Jean), secrétaire des affaires étrangères en disponibilité, est acceptée à compter du 16 octobre 1960.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mars 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de BEMJAHIA KOUIDER BEN HADJALDALLAH celui de ANDREONI :

BEMJAHIA KOUIDER BEN HADJALDALLAH (André-Auguste), né le 28 novembre 1917 à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle), 1, rue du Sergent-Ferry.

Au nom de BOUDIN celui de BAUDIN :

BOUDIN (Robert-Alexandre), né le 13 décembre 1923 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Carros-le Plan (Alpes-Maritimes), agissant également au nom de son enfant mineur Jean-François-Alex, né le 1er août 1948 à Nice (Alpes-Maritimes).

Au nom de CIROULNIK celui de CARAY :

CIROULNIK (Isaac), né le 27 janvier 1920 à Paris (18e), demeurant à Paris (8e), 1, rue Pierre-Legrand, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Chantal-Rose, née le 19 avril 1952 à Paris (16e) ; *b*) Franck-Joël, né le 19 mai 1955 à Boulogne-Billancourt (Seine)

Au nom de COCU celui de DERVAL :

COCU (Albert-Noël), né le 13 octobre 1914 à Auchel (Pas-de-Calais), demeurant à Orly (Seine), 16, avenue de la Paix, agissant également au nom de son enfant mineur Daniel-Georges-Albert, né le 28 mars 1944 à Choisy-le-Roi (Seine).

Au nom de FASSOLETTO celui de FASSOLETTE :

1° FASSOLETTO (Albert), né le 6 janvier 1922 à Roanne (Loire), demeurant à Roanne (Loire), 26, rue Etienne-Dolet, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Henri, né le 30 juillet 1948 à Roanne (Loire) ; *b*) Gérard, né le 25 août 1949 à Roanne (Loire) ; *c*) Bruno, né le 13 mai 1952 à Roanne (Loire) ; *d*) Monique, née le 7 août 1955 à Roanne (Loire) ; *e*) Patrick, né le 9 avril 1957 à Roanne (Loire) ;

2° FASSOLETTO (Louis), né le 11 février 1927 à Roanne (Loire), demeurant à Roanne (Loire), 98, rue Elisée-Reclus, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Robert, né le 18 avril 1953 à Roanne (Loire) ; *b*) Jean-Louis, né le 9 juin 1956 à Roanne (Loire) ;

3° FASSOLETTO (Maurice), né le 11 février 1927 à Roanne (Loire), demeurant à Roanne (Loire), 98, rue Elisée-Reclus, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Christiane, née le 23 novembre 1955 à Roanne (Loire) ; *b*) Rémi, né le 22 octobre 1956 à Roanne (Loire).

Au nom de FAYAUD celui de PAYAUD :

FAYAUD (Gérard-Georges), né le 21 juillet 1937 à Paris (14e), demeurant à Paris (12e), 12, rue Christian-Dewet.

Au nom de GERKOWIEZ celui de GERCAULT :

GERKOWIEZ (Roger-Maurice), né le 21 mars 1923 à Paris (4e), demeurant à Paris (17e), 18, rue Théodore-de-Banville, agissant également au nom de ses enfants mineures : *a*) Martine-Henriette-Rose, née le 1er février 1950 à Paris (9e) ; *b*) Agnès-Sylvie, née le 29 avril 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de GERMAINE celui de FLORIAN :

GERMAINE, née le 17 mai 1924 à Paris (4e), demeurant à Paris (3e), 16 rue Dupetit-Thouars, agissant également au nom de son enfant mineure : Catherine-Marie-Thérèse, née le 11 juin 1959 à Paris (12e).

Au nom de GOLDENBERG celui de GAUTHIER :

1° GOLDENBERG (Marcel), né le 28 août 1916 à Bucarest (Bulgarie), demeurant à Paris (17e), 148, avenue de Wagram, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Martine-Colette, née le 18 mai 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine) ; *b*) Michel-Daniel, né le 15 avril 1953 à Boulogne-Billancourt (Seine).

2° GOLDENBERG (David), né le 11 août 1919 à Bucarest (Bulgarie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 29, avenue de Bretteville.

Au nom de GOLDSTEIN celui de GOSSELIN :

GOLDSTEIN (Philippe-Georges), né le 10 mars 1938 à Paris (12e), demeurant à Paris (9e), 89, rue du Faubourg-Poissonnière, agissant également au nom de son enfant mineure : Annick-Michèle, née le 11 octobre 1960 à Pantin (Seine).

Au nom de GORCE celui de GORCE-FRANKLIN :

GORCE (Henri-Léon), né le 7 décembre 1906 à Lyon (Rhône), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 137, rue de Longchamp, agissant également au nom de ses enfants mineures : *a*) Françoise-Adèle-Pauline, née le 18 novembre 1941 à Sèvres (Seine-et-Oise) ; *b*) Catherine-Edith, née le 31 janvier 1949 à Charenton-le-Pont (Seine).

Au nom de GOTLIB celui de BOUSQUET :

GOTLIB (Madeleine-Simonne), née le 16 mai 1938 à Paris (12e), demeurant à Paris (1er), 101, rue Saint-Denis.

Au nom de HUBER celui de FORESTIER :

HUBER (Claude-Eugène), né le 29 mai 1912 à Belfort (territoire de Belfort), demeurant à Lyon (Rhône), 9, rue Garibaldi, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Nadège-Antoinette-Charlotte, née le 7 novembre 1945 à Aix-les-Bains (Savoie) ; *b*) Paul-Henri-Claude, né le 14 mars 1948 à Aix-les-Bains (Savoie) ; *c*) Emamnuel-Adrien-Marie, né le 12 mai 1953 à Lyon (Rhône).

Au nom de ISAAC celui de DIZAC :

ISAAC (Fernand-Paul), né le 6 janvier 1913 à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demeurant à Rouen (Seine-Maritime), 39, rue Louis-Ricard, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) André-Léon-François, né le 7 juillet 1941 à Pau (Basses-Pyrénées) ; *b*) Jean-Paul-Roger, né le 6 septembre 1942 à Menilles (Eure) ; *c*) Jacqueline-Marguerite-Jeanne, née le 30 mars 1944 à Tarbes (Hautes-Pyrénées) ; *d*) Marie-José-Michèle, née le 12 janvier 1954 à Dreux (Eure-et-Loir).

Au nom de LYON celui de VALLE :

LYON (Victor-Hugo), né le 22 février 1878 à Paris (10e), demeurant à Genève (Suisse), 46, quai Gustave-Ador.

Au nom de MAHLBERG celui de MALBERT :

MAHLBERG (Georges-Lionel), né le 8 août 1922 à Paris (20e), demeurant à Paris (20e), 6, place de l'Adjudant-Vienot.

Au nom de MAJCHRZAK-DURIEUX celui de DURIEUX :

MAJCHRZAK-DURIEUX (Sonia-Maria), née le 2 juin 1934 à Lille (Nord), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 2, rue Jeanne-d'Arc.

Au nom de MEERSSCHAUT celui de MERCHAUT :

MEERSSCHAUT (Paul), né le 13 septembre 1916 à Saumur (Maine-et-Loire), demeurant à Saint-Germer-de-Fly (Oise), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Daniel-Robert-Emile, né le 29 juin 1945 à Saint-Germer-de-Fly (Oise) ; *b*) Didier-Yves-Marc, né le 21 mai 1950 à Saint-Germer-de-Fly (Oise).

Au nom de PANTALACCI celui de PANTAL :

PANTALACCI (Antoine-Louis-Marie), né le 13 mars 1933 à Cozzano (Corse), demeurant à Fréjus (Var), quartier des Fougasses, villa « Mon Cottage », agissant également au nom de son enfant mineur : Patrick, né le 6 septembre 1957 à Saint-Raphaël (Var).

Au nom de VERRIER celui de FERRIER :

VERRIER (Michel-Jacques), né le 26 janvier 1947 à Clamart (Seine), demeurant à Clamart (Seine), 93, avenue Jean-Baptiste-Clément, mineur représenté par la dame Verrier (Jeannine), épouse Ferrier.

Aux noms de VICENTE-TEBAS et VICENTE celui de VINCENT :

VICENTE-TEBAS (Vicente), né le 5 avril 1918 à Barbastro (Espagne), demeurant à Lavardens (Gers), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) VICENTE (Françoise-Marie), née le 6 janvier 1948 à Bordeaux (Gironde) ; *b*) VICENTE (Bernard-Pierre), né le 28 mars 1960 à Lavardens (Gers) ; *c*) VICENTE (Alain-François), né le 28 mars 1960 à Lavardens (Gers).

Au nom de VIEILLEDENT celui de VILLEDENT :

VIEILLEDENT (Anne-Marie-Michèle-Maria), née le 4 septembre 1938 à Paris (15e), demeurant à Paris (12e), 24, rue Traversière.

Au nom de WAGON celui de WALON :

WAGON (Roger-Julien-Léon), né le 17 février 1929 à Lille (Nord), demeurant à Cayenne-Rochambeau (Guyane française).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 17 mars 1961, M. Belin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre pour une seconde période de cinq ans, à compter du 6 octobre 1960, pour exercer les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 mars 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Cathou (Jean-François-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Tréfumel (Côtes-du-Nord).

M. Brun (Pierre-Laurent-Emile), huissier de justice à la résidence de Tauves (Puy-de-Dôme).

Sont nommés :

M. Barrière (Jean-Pierre-Gaston), notaire à la résidence de Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Moreau (Serge), démissionnaire.

M. Bernard (André-Paul), notaire à la résidence de Cotignac (Var), en remplacement de M. Niboyet (Henri-Marie-Ernest), démissionnaire.

M. Bongendre (Yvan-Paul-Louis), notaire à la résidence de Sète (Hérault), en remplacement de M. Donnier (Léonce-Célestin), démissionnaire.

M. Denieuil (Jacques-Ferdinand-Edouard), notaire à la résidence de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Denieuil (Pierre-Ferdinand-Marie), son père, démissionnaire.

M. Driout (Jean-Noël-Georges), notaire à la résidence de Dompierre-sur-Besbre (Allier), en remplacement de M. Charleuf (Gérard), démissionnaire.

M. Grelier (François-Luc-Jean-Marie), notaire à la résidence de Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Garçon (Jean-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Jardin (Joseph-Pierre-Marie-Jean), notaire à la résidence d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Moulinet (Jean-Louis-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Massonie (Jean-Victor-Marie-Henri), notaire à la résidence de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. François (Charles-Marie-Victor), démissionnaire.

M. Noury (Guy-Sébastien-Pierre), notaire à la résidence de Leuc (Aude), en remplacement de M. Gau (Henri-Joseph-Fernand), démissionnaire.

M. Vouhé (Michel-Henri), notaire à la résidence de Mirebeau (Vienne), en remplacement de M. Bodin (Emmanuel-Camille), démissionnaire.

M. Saurel (Pierre-Charles), avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Depaux-Dumesnil (Paul-Léon-Marie-Robert), démissionnaire.

Mme Delauney (Eliane-Michèle-Gabrielle), épouse Vivan, greffier du tribunal d'instance de Lagny (Seine-et-Marne), en résidence au siège de cette juridiction, en remplacement de M. Delauney (Marcel-Léon), son père, décédé.

M. Lassalle (Jean-Jacques-Louis), huissier de justice à la résidence de Brive (Corrèze), en remplacement de M. Lassalle (Marie-Joseph-Jean-Gabriel), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Demesse (Paul), ancien notaire à la résidence de Bonneval (Eure-et-Loir).

M. Dubois (Joseph-Alexis), ancien notaire à la résidence de Tulle (Corrèze).

M. Fraigniaud (Georges-Marie-Joseph), ancien notaire à la résidence de Saint-Mihiel (Meuse).

M. Fresneau (Armand-Auguste), ancien notaire à la résidence de Prouais (Eure-et-Loir).

M. Peynet (Maurice-Jean), ancien avoué près le tribunal de première instance de Montluçon (Allier).

M. Moulin (Pierre-André-Edouard), ancien greffier en chef du tribunal de première instance supprimé de Mayenne (Mayenne).

M. Guéniau (Antoni-Albert), ancien greffier du tribunal d'instance de Bourges, en résidence à Levet (Cher).

M. Faivre (Ernest-Joseph-Charles), ancien huissier de justice à la résidence de Lure (Haute-Saône).

M. Martinaud (Marcel-Etienne), ancien huissier de justice à Angoulême (Charente).

M. Pupil (Claude-Robert), ancien huissier de justice à la résidence de Senonches (Eure-et-Loir).

M. Raffaitin (Charles-Germain-Edouard), ancien commissaire-priseur à la résidence de Nevers (Nièvre).

Par arrêté du 13 mars 1961, l'honorariat est conféré à M. Dick (Oscar), ancien avoué près la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 13 mars 1961, l'honorariat est conféré à M. Gény (Félix), ancien notaire à Sélestat (Bas-Rhin).

Par arrêté du 13 mars 1961, M. Vaschalde (Paul-Jean) est nommé notaire à Constantine, en remplacement de M. Benkemoun (Elie), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 13 mars 1961, la démission de M. El Bez (Elie-Fernand), huissier de justice à Saint-Denis-du-Sig, est acceptée.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 13 mars 1961 :

Les chefs de secrétariat de 2e classe dont les noms suivent sont promus à la 1re classe de leur grade dans les conditions fixées ci-dessous :

M. Leclerc, tribunal de grande instance de la Seine, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1957.

M. Bournine, en fonctions au Maroc, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1957.

M. Bireaud, tribunal de grande instance de la Seine, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1957.

M. Mandereau, tribunal de grande instance de la Seine, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1957.

Mme Brougnard, tribunal de grande instance de la Seine, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1957.

M. Breton, tribunal de grande instance de Marseille, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1957.

M. Bonsang, tribunal de grande instance de la Seine, à compter du 1er mars 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er mars 1957.

M. Marand, tribunal de grande instance de Grasse, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 16 avril 1957.

M. Guillaume, cour d'appel de Paris, à compter du 1er septembre 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er septembre 1957.

M. Chretien, tribunal de grande instance de Versailles, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er octobre 1958.

M. Blanc, en fonctions au Maroc, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) sans ancienneté.

M. Lafond, tribunal de grande instance de la Seine, à compter du 1er janvier 1960, au 6e échelon (indice brut 505) sans ancienneté.

Sont élevés au 7e échelon de la 1re classe, à compter des dates indiquées ci-après, les chefs de secrétariat dont les noms suivent :

MM. Leclerc, à compter du 1er janvier 1960.
Bournine, à compter du 1er janvier 1960.
Bireaud, à compter du 1er janvier 1960.
Mandereau, à compter du 1er janvier 1960.

Mme Brougnard, à compter du 1er janvier 1960.

MM. Breton, à compter du 1er janvier 1960.
Bonsang, à compter du 1er mars 1960.
Marand, à compter du 16 avril 1960.
Guillaume, à compter du 1er septembre 1960.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, et notamment ses articles 23 et 25 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles 214 et 217 ;

Vu le décret n° 59-396 du 11 mars 1959 relatif aux conseils généraux des départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 qui viennent à expiration en avril 1961 sont prorogés jusqu'au mois de juin de la présente année.

Les élections en vue du renouvellement triennal des conseils généraux prévues pour 1961 auront lieu au mois de juin.

Il sera pourvu à la même époque aux vacances encore ouvertes à la date de publication du présent décret ainsi qu'à celles qui s'ouvriraient au plus tard quinze jours francs avant la date du premier tour de scrutin.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23, dernier alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1871, la deuxième session de 1961 se tiendra dans les conditions fixées au troisième alinéa dudit article.

Pour l'application de l'article 25 de la loi précitée du 10 août 1871, les conseils généraux se réuniront de plein droit le second samedi qui suivra le premier tour de scrutin.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans le n° 760 (16-22 mars 1961) de l'hebdomadaire intitulé *France Dimanche*, 100, rue Réaumur, Paris (2e) (directeur de publication, Pierre Lazareff).

Art. 2. — Il est interdit sous les mêmes peines d'exposer cette publication à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1961.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 25 février 1961, Mme Rochefort (Clémence), attaché de préfecture (en service détaché), est nommée chef de division en service détaché.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-251 du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, et notamment son article 7,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1943 seront dressés dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Recensement dans la métropole et dans les départements d'Algérie et des Oasis et de la Saoura des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 60-251 du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963,

Arrête :

A. — *Recensement.*

Art. 1er. — Les maires procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943, nés ou domiciliés dans leur commune.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 1er avril 1961. Elles se termineront le 31 juillet 1961.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge ;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1er août 1940, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1940 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1er août 1960 et le 31 juillet 1961, ces dates incluses ;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte ;

5° Les Français musulmans originaires des départements des Oasis et de la Saoura nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943 et qui résident hors de leur département d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge.

Ils seront inscrits sur leur demande ou d'office sur les tableaux de recensement de la commune du lieu de leur résidence.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent. Les maires se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus ; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943 (à l'exception de ceux visés à l'article 3 [§ 2°] ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune. Les inscriptions d'office pourront être effectuées jusqu'au 15 août 1961.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1er janvier 1962 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1943 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. — *Revision.*

Art. 5. — La session ordinaire du conseil de revision de la classe 1963 s'ouvrira le 1er février 1962 dans la métropole, en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura. La séance de clôture de cette session aura lieu le 31 mai 1962.

Les préfets fixeront l'itinéraire du conseil de revision et les dates des séances en tenant compte de la situation climatique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires de telle sorte que le conseil de revision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région. Les directeurs de service de santé régional seront consultés à cet effet.

Art. 6. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1963 :

1° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1963 visés à l'article 3 du présent arrêté ;

2° Les jeunes gens ajournés de la classe 1961 (troisième présentation), pour lesquels le conseil de revision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire ;

3° Les jeunes gens ajournés de la classe 1962 (deuxième présentation).

Art. 7. — Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue. La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués dans les meilleures conditions.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière deux cent cinquante.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de deux cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales, les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8. — L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 5 avril 1962.

De cette façon toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de revision, en séance de clôture dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9. — Des sursis d'incorporation pourront être accordés aux jeunes gens de la classe 1963 et aux ajournés des classes précédentes dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies, notamment en ce qui concerne la date limite du dépôt de leur demande. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les demandes de sursis d'incorporation formulées au titre de l'article 22 et pour tout autre motif qu'études au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 par les jeunes gens de la classe 1963 et les ajournés des classes précédentes seront examinées au cours des séances cantonales du conseil de revision.

Les demandes de sursis d'incorporation pour études seront examinées en séance de clôture.

Art. 10. — La date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1963 sera fixée ultérieurement.

Art. 11. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

PIERRE MESSMER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 portant statut de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en sa séance du 17 février 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

ASSURANCE DÉPARTEMENTALE DES RÉCOLTES DE TABAC

Art. 1er. — Afin d'alimenter les caisses d'assurances chargées d'indemniser dans chaque département les planteurs de tabac des pertes pour avaries que leur récolte aura subies sur le terrain par suite d'accidents de force majeure occasionnés par l'inondation, la grêle, l'ouragan et les gelées survenus avant le 1er octobre de chaque année, une retenue au profit des caisses d'assurances est autorisée sur les paiements définitifs effectués par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes aux planteurs. Le montant de cette retenue est fixé par le conseil général, dans la limite de 7 p. 100 de la valeur des tabacs.

A titre transitoire et jusqu'à la récolte 1964 incluse, le prélèvement est de plein droit fixé à 7 p. 100. Toutefois, le ministre des finances pourra accorder des dérogations, sur demandes justifiées, présentées par les conseils généraux.

Art. 2 — Les indemnités prévues à l'article précédent ne peuvent en aucun cas dépasser 75 p. 100 de la valeur estimative des pertes, déduction faite des frais que les planteurs auront évités par le fait même de l'avarie et des diverses retenues et taxes appliquées à la valeur des récoltes.

Art. 3. — Les caisses en faveur desquelles est prélevée une retenue au moins égale à 6 p. 100 peuvent également prévoir dans leur règlement l'indemnisation des pertes occasionnées aux récoltes sur le terrain par des avaries imputables à d'autres causes que celles énumérées à l'article 1er ci-dessus et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, sous réserve que ces avaries n'aient pas pour cause initiale une négligence de la part du planteur ou des pratiques culturales défectueuses.

Art. 4. — Le total de l'indemnité pouvant être allouée à un planteur sinistré, en application de l'article 3 ci-dessus, et des sommes reçues en paiement de sa récolte ne peut être ni supérieur à 70 p. 100 ni inférieur à 35 p. 100 de la valeur estimative de la récolte avant avarie, déduction faite des frais que le planteur aura évités par le fait même de l'avarie.

Lorsque les pertes ou dépréciations de l'avarie sont provoquées ou aggravées par le fait du planteur, l'indemnité définie à l'alinéa précédent pourra être supprimée ou réduite.

Le mode d'estimation de la valeur de la récolte et les conditions de calcul du montant de l'indemnité, qui tiendront compte des quantités de tabac délivrées et de leur qualité, seront fixés par les règlements préfectoraux prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les dispositions relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la liquidation des caisses d'assurance des planteurs de tabac feront l'objet de règlements préfectoraux conformes à un règlement type établi par le ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II

RÉASSURANCE DES CAISSES DÉPARTEMENTALES D'ASSURANCE

Art. 6. — Il est institué au profit des caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac un fonds de réassurance géré par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Ce fonds est alimenté, d'une part, au moyen d'une retenue spéciale sur la valeur des tabacs livrés, dont le taux est fixé à un 1/2 p. 100, d'autre part, au moyen d'une subvention annuelle du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes égale au produit de cette retenue spéciale. Ce fonds est destiné à compléter dans les conditions ci-après les ressources des caisses départementales qui ne pourraient pas faire face par leurs propres moyens à leurs obligations telles qu'elles sont définies par leur règlement préfectoral.

Compte tenu des dispositions des articles 7 et 8 ci-après, jusqu'à la récolte 1964 incluse, les caisses d'assurance recevront éventuellement, dans la limite des ressources du fonds de réassurance, une subvention égale à la totalité du déficit.

A partir de la récolte 1965 incluse, les caisses d'assurance n'ayant prélevé qu'une retenue inférieure à 7 p. 100 pour l'année du déficit ou une ou plusieurs des quatre années antérieures percevront la subvention indiquée à l'alinéa précédent, dûment diminuée du total des ressources supplémentaires que leur aurait procurées le prélèvement d'une retenue de 7 p. 100 pendant cinq années consécutives.

Art. 7. — Au cas d'insuffisance des ressources du fonds de réassurance, les sommes nécessaires à son fonctionnement lui seront avancées par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Les avances ainsi consenties, non productives d'intérêt, seront remboursées dans un délai maximum de quinze ans.

Art. 8. — Le remboursement des avances prévues à l'article 7 précédent sera réalisé au moyen d'une retenue supplémentaire prélevée dans les conditions de l'article 1er ci-dessus sur les paiements du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes aux planteurs ; le taux de cette retenue sera fixé chaque année par le conseil d'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, dans la limite de 3 p. 100 de la valeur des tabacs. En aucun cas, le total des avances non encore remboursées et de celles consenties

au titre d'une récolte donnée ne devra être supérieur à 20 p. 100 de la valeur moyenne des cinq récoltes antérieures, dûment réévaluées au prix et à la superficie de la récolte en cause.

Art. 9. — La retenue sur les prix des livraisons de tabacs, destinée à être affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, instituée par l'article 38 de la loi sur les tabacs du 24 décembre 1814 est fixée au taux de 1 p. 100.

Art. 10. — La valeur des tabacs livrés servant de base au calcul des retenues s'entend non comprise la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Les indemnités sont déterminées sous déduction des taxes et retenues diverses supportées par les récoltes.

Art. 11. — Sont abrogées la loi n° 56-475 du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac et l'ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958 modifiant le taux maximum de la retenue prévue à l'article 8 de la loi du 14 mai 1956.

Toutefois, les indemnités non réglées, concernant les sinistres de la récolte 1960, seront décomptées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mai 1956.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Fixation pour la campagne 1960-1961 des prix fob de référence du coton fibre produit dans certains Etats d'Afrique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957 et par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer ;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles d'outre-mer entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe, en application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix fob de référence du coton fibre au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix pour la campagne 1960-1961.

Art. 2. — Les prix fob de référence du coton fibre produit dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest dotés d'une caisse de stabilisation des prix commune, dite Caisse Inter-Etats de stabilisation des prix du coton, sont fixés comme suit, au regard de cette caisse, exprimés en francs C. F. A., par tonne :

Variété Allen, 150.000 ; variétés côtières, 126.000.

Art. 3. — Les prix fob de référence du coton fibre produit dans la République du Tchad et la République centrafricaine dotées d'une caisse de stabilisation des prix commune, dite Caisse de stabilisation des prix du coton du Tchad-Centrafrique, sont fixés comme suit, au regard de cette caisse, exprimés en francs C. F. A., par tonne :

Variété Allen, 150.000 ; autres variétés, 146.000.

Art. 4. — Le prix fob de référence du coton fibre produit dans la République du Cameroun est fixé comme suit, exprimé en francs C. F. A., par tonne :

Variété Allen, 140.000.

Art. 5. — Le prix fob de référence du coton fibre produit dans la République du Togo est fixé comme suit, exprimé en francs C. F. A., par tonne :

Variétés côtières, 126.000.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Autorisation de l'émission d'un emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts ;

Vu le décret n° 59-1490 du 15 décembre 1959 relatif aux conditions d'emprunts à émettre par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à émettre un emprunt sous forme de bons d'équipement à primes progressives.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 200 NF de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, répartis en vingt séries, égales, respectivement désignées par l'une des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, R, S, T, U, V, W, portée aussi sur les bons.

Le prix d'émission est fixé à 199,80 NF par bon jouissance du 15 mars 1961.

Art. 3. — Conformément au décret du 7 septembre 1959 susvisé, la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie utilisera la faculté de ne pas faire figurer sur les certificats nominatifs les numéros individuels des bons, les lettres de série étant seules mentionnees.

Art. 4. — Ces bons seront assortis d'un intérêt annuel de 5 p. 100 payable en une seule fois le 15 mars de chaque année et pour la première fois le 15 mars 1962.

Art. 5. — Ces bons d'équipement seront amortis en vingt ans et pour la première fois le 15 mars 1962, à raison d'une série chaque année au moyen de tirages au sort annuels, au prix de :

210 NF par bon d'équipement pour chacune des années 1962 à 1971 ;
215 NF par bon d'équipement pour chacune des années 1972 à 1976 ;
240 NF par bon d'équipement pour chacune des années 1977 à 1981.

Art. 6. — Le paiement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, y compris toutes retenues d'ordre fiscal qui seront opérées à la source, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 7. — Le service des bons définis par le présent arrêté, en intérêt amortissements, primes comprises, impôts, frais et accessoires est garanti inconditionnellement et pendant toute sa durée solidairement par l'Etat et par l'Algérie, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 17 mars 1959 susvisé.

Art. 8 — Les intérêts des bons cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aurait indûment payés.

Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 16 mars 1961 et pourra être close sans préavis.

Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Banque de l'Algérie et ses intermédiaires habituels ;
Banques et établissements financiers ;
Comptables directs du Trésor ;
Receveurs des contributions diverses, de l'enregistrement et des douanes en Algérie ;
Comptables des postes, télégraphes et téléphones des départements algériens.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Délégation de signature.

Le directeur général des impôts,

Vu le décret du 6 mars 1961 donnant au directeur général des impôts, en toutes matières entrant dans ses attributions, la délégation permanente de la signature du ministre intéressé pour la présentation des défenses et observations adressées au Conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration, ainsi que des recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat ;

Vu le décret du 28 juin 1948 relatif au contentieux d'excès de pouvoir en matière de confiscation des produits illicites,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée :

En matière d'impôts, taxes, droits, redevances et, d'une manière générale, de toutes impositions et sommes quelconques dont l'assiette ou le recouvrement incombent à la direction générale des impôts, à MM. Vignes, chef de service, Bourrel et Lacroix, sous-directeurs ;

En matière domaniale, à MM. Chappon, chef de service, Laporte, administrateur civil de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service, et Dalberto, administrateur civil de 1re classe ;

En matière de confiscation des profits illicites, à MM. Vignes, chef de service, Bourrel et Lacroix, sous-directeurs.

Art. 2. — L'arrêté du 16 janvier 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

ROBERT SLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er février 1961 admettant un administrateur civil à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 1er février 1961, M. Fournier (Pierre), administrateur civil du ministère de l'éducation nationale en fonctions au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 27 janvier 1961.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du 19 février 1961, est approuvée la délibération du conseil municipal d'Aïn-Témouchent, en date du 6 juin 1959, proposant de donner le nom de « Professeur-Alain » à l'école de filles du quartier de l'Hôpital, dans cette commune.

Par arrêté du 19 février 1961, est approuvée la délibération du conseil municipal de Bone, en date du 26 février 1960, proposant de donner le nom de « Robert-Bacrie » au groupe scolaire du Cap de Garde, dans cette commune.

Par arrêté du 19 février 1961, est approuvée la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 19 février 1960, proposant de donner le nom de « Albert-Camus » au groupe scolaire de la Palestre, dans le quartier dit « des Planteurs », en cette commune.

Par arrêté du 19 février 1961, est approuvée la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 19 février 1960, proposant de donner le nom de « Jean-Jaurès » au groupe scolaire sis en bordure de la route du ravin Raz-el-Aïn, dans cette commune.

Nombre des emplois de maîtres de conférences agrégés et d'agrégés offerts au concours d'agrégation de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation de pharmacie auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Sont mis au concours les emplois de maîtres de conférences agrégés et d'agrégés désignés dans le tableau ci-dessous :

1re section. — SCIENCES PHYSIQUES

Sous-section A.

Chimie analytique (9 places).

Facultés :		Ecoles :	
Aix	1	Poitiers	1
Bordeaux	1	Tours	1
Clermont-Ferrand	1		
Dakar	1		
Lyon	1		
Montpellier	1		
Nancy	1		

Chimie organique (7 places)

Facultés :		Ecoles :	
Aix	1	Amiens	1
Dakar	1	Caen	1
Montpellier	1	Reims	1
Nancy	1		

Sous-section B.

Physique (6 places).

Facultés :		Ecoles :	
Bordeaux	1	Angers	1
Lyon	1	Reims	1
Strasbourg	1	Tours	1

2e section. — SCIENCES NATURELLES

Sous-section C.

Botanique (5 places)

Facultés :		Ecoles :	
Alger	1	Besançon	1
Montpellier	1	Grenoble	1
		Reims	1

Matière médicale (6 places).

Facultés :		Ecoles :	
Alger	1	Reims	1
Lille	1	Rouen	1
Lyon	1		
Nancy	1		

Cryptogamie (2 places).

Faculté :		Ecole :	
Montpellier	1	Amiens	1

Sous-section D.

Microbiologie (3 places).

Facultés :		Ecole :	
Paris	1	Reims	1
Strasbourg	1		

Sous-section E.

Pharmacodynamie (6 places).

Facultés :		Ecoles :	
Bordeaux	1	Angers	1
Dakar	1	Limoges	1
		Poitiers	1
		Reims	1

Zoologie et parasitologie (6 places).

Facultés :		Ecoles :	
Paris	2	Caen	1
Dakar	1	Dijon	1
Lille	1		

3e section. — SCIENCES APPLIQUÉES

Sous-section F.

Chimie biologique (9 places).

Facultés :		Ecoles :	
Paris	1	Amiens	1
Bordeaux	1	Dijon	1
Lyon	1	Grenoble	1
Nancy	1		
Rennes	1		
Strasbourg	1		

Sous-section G.

Toxicologie (3 places).

Faculté :		Ecoles :	
Toulouse	1	Rouen	1
		Tours	1

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 19 février 1961, M. Delais (Michel), maître de recherches principal de 3e échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports pour servir à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Dumont (Claude), chargé de recherches de 4e échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er octobre 1960.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (faculté des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1961 :

Page 1791, 1re colonne, Mathématiques, supprimer : « M. Bouix ».

Même page, 2e colonne, Physique :

Au lieu de :	Lire :
« MM. Bruck. Buresne »,	« MM. Bruck. Bureste ».

Page 1792, 1re colonne, Physique :

Au lieu de :	Lire :
« M. Knipper. Mme Laberrique. M. Laberrigue »,	« M. Knipper. Mme Laberrigue. M. Laberrigue ».

Même page, 2e colonne, Chimie, au lieu de : « M. Bigorne », lire : « M. Bigorgne » ; au lieu de : « M. Flecon », lire : « M. Flechon » ; au lieu de : « M. Sautery », lire : « M. Sauterey ».

Page 1793, 1re colonne, Physiologie :

Au lieu de :	Lire :
« MM. Bussard. Chalopin. Chanel »,	« M. Bussard (immunologie). Mme Chalazonitis. MM. Chalopin. Chanel ».

La rubrique Physique biologique est supprimée.

Zoologie, Biologie animale, ajouter : « M. Bournier » ; au lieu de : « M. Donts », lire : « M. Dorts ».

Même page, 2e colonne :

Botanique, Biologie végétale, au lieu de : « M. Bourmerias », lire : « M. Bournerias » ; ajouter : « Mlle Pares ».

Géologie, supprimer : « M. Mennessier ».

Liste d'aptitude aux fonctions des maîtres assistants (sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1961 :

Page 1794, 2e colonne :

Au lieu de :	Lire :
« Mlle Gousseland. M. Goypiron »,	« Mlles Gousseland. Goypiron ».

Page 1795, 1re colonne :

Chimie :

Au lieu de :	Lire :
« Mmes Cagniant. Camain. Cantacuzene »,	« Mmes Cagniant. Camain. M. Cantacuzene ».

Ajouter : « Mme Fournier (Martine) ».

Biologie animale, Zoologie :

Au lieu de :	Lire :
« MM. Bernard. Bitsch. Bonnet. Bonnet »,	« MM. Bernard (François). Bitsch. Bonnet (Pierre). Bonnet (Louis) ».

Même page, 2e colonne :

Botanique, Biologie végétale, au lieu de : « M. Courtot », lire : « Mlle Courtot » ; au lieu de : « M. Lamoure », lire : « Mlle Lamoure ».

Géologie, au lieu de : « M. Bont », lire : « M. Bout ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-253 du 15 mars 1961 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives est modifiée ainsi :

Ministère des travaux publics et des transports.

Régions aéronautiques civiles.

« Les circonscriptions des régions aéronautiques civiles sont fixées comme suit ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Par le Président de la République : C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-84 fixant les conditions de remboursement des dépenses du conseil supérieur des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1961, page 927, 2e colonne, article 3, paragraphe *b*, insérer :

Après la 52e ligne, entre le 1er et le 2e alinéa, la phrase ci-après :

« En ce qui concerne les services de marchandises : ».

A la fin du paragraphe *b*, l'alinéa ci-après :

« En ce qui concerne les services de voyageurs :

« Par une taxe unitaire pour chaque véhicule existant au 1er janvier de l'année en cours. »

Décret du 15 mars 1961 admettant un administrateur civil de classe exceptionnelle à faire valoir ses droits à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 15 mars 1961, M. Letoux (Maxime), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale de la marine marchande, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 29 mars 1961.

Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de la navigation intérieure et taxe d'exploitation des transports privés de la navigation intérieure.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 188, 190 et 204 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1959 fixant la taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics et la taxe d'exploitation des transports privés de la navigation intérieure,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux de la taxe de visa figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1959 sont remplacés par les suivants :

40 NF pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes.

30 NF pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes.

20 NF pour les bateaux d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes.

Art. 2. — Les taux de la taxe d'exploitation figurant à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1959 sont remplacés par les taux suivants :

16 NF pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes.

12 NF pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes.

8 NF pour les bateaux d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes.

Art. 3. — Les taux de la taxe d'exploitation figurant à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1959 sont remplacés par les taux suivants :

8 NF pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes.

6 NF pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes.

4 NF pour les bateaux d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes.

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1959 est complété comme suit :

« Les bateaux qui effectuent au plus trois chargements pendant une période de un mois bénéficient d'un dégrèvement de moitié sur le troisième voyage si la distance totale parcourue dans le mois est inférieure à 120 km et de moitié sur le deuxième et le troisième voyage si la distance totale parcourue dans le mois est inférieure à 90 km ».

Art. 5. — Le directeur de l'office national de la navigation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Modification de l'arrêté du 7 juin 1960 fixant le tarif des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1960 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages sur les navires, les marchandises et les voyageurs perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Brest, suivant délibération du 1er septembre 1960 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Brest en date du 12 septembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques (art. 30 du code des ports maritimes),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Brest, au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville, sur les navires, les marchandises et les voyageurs, en vertu de l'arrêté interministériel du 7 juin 1960 est modifié conformément au texte ci-après :

TITRE Ier

Taxes sur les navires.

A. — NAVIGATION

. . . . . .

Réductions.

I. — Importance commerciale de l'escale.

Au dernier alinéa, remplacer les mots « paragraphe A ci-dessus » par : « paragraphe B ci-après ».

. . . . . .

TITRE II

Taxes sur les marchandises.

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Catégorie C *bis*.

Au lieu de :

« 07-01 Légumes frais, 1 NF.
« 08-02 Agrumes frais, 1 NF.

Lire :

« 07-01 Légumes frais à l'importation, 1 NF.
« 08-02 Agrumes frais à l'importattion, 1 NF ».

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Compétence de la commission consultative des marchés de l'administration des travaux publics et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret modifié n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-920 du 10 juillet 1951 relatif aux commissions consultatives des marchés du département des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1959 instituant une commission consultative des marchés au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande) et portant nomination de ses membres, modifié par l'arrêté du 13 février 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les marchés de travaux ou de fournitures passés par les services du secrétariat général à la marine marchande, à l'exclusion des marchés de construction navale, seront examinés par la commission consultative des marchés siégeant auprès de l'administration centrale des travaux publics et des transports (section I du budget).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Régies d'avances.

Par arrêté du 6 mars 1961, le montant de l'avance susceptible d'être consentie à M. Guet (Constant), ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances de la subdivision de Valenciennes, rivière de l'Escaut, est fixé à 20.000 NF.

L'arrêté du 30 novembre 1956 est annulé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Soumission des compteurs horo-kilométriques à l'étude du service des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi validée du 15 juillet 1944, rendant obligatoire le système métrique décimal;
Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948;
Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;
Vu le décret n° 48-389 du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure;
Vu l'arrêté du 21 juin 1950 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944;
Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête:

Art. 1er. — Les compteurs horo-kilométriques utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 12 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1944, notamment les taximètres servant à déterminer les sommes dues par les usagers des voitures publiques en fonction des distances parcourues et des durées d'occupation des véhicules, sont soumis à l'étude du service des instruments de mesure, en vue de la préparation des décrets prévus à l'article 2 dudit règlement du 30 novembre 1944.

Art. 2. — Tout constructeur de compteurs horo-kilométriques visés à l'article précédent doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1950, déposer à l'inspection générale du service des instruments de mesure un dossier présenté dans la forme des demandes d'approbation de modèles, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1945, et lui fournir tous autres renseignements de nature à faciliter l'élaboration de la réglementation relative aux compteurs horo-kilométriques.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 10 mars 1961, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, en remplacement de M. Livry-Level (Philippe), décédé, à titre de représentant des usagers de véhicules automobiles, M. Clostermann (Pierre).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-254 du 15 mars 1961 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation de l'exposition de la Semaine de l'agriculture et du concours général agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les textes subséquents;
Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960);
Vu le décret n° 57-342 du 15 mars 1957 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation de l'exposition de la Semaine de l'agriculture et du concours général agricoles;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les fonctionnaires et agents participant à l'organisation de l'exposition de la Semaine de l'agriculture pourront être rémunérés des tâches qui leur sont imposées par des indemnités fixées dans les conditions suivantes:

1° Délégué général. — Indemnité forfaitaire annuelle de 1.750 NF.

2° Commissaire général du concours général agricole. — Indemnité forfaitaire annuelle de 1.300 NF.

3° Fonctionnaires faisant partie du commissariat général du concours général agricole. — Indemnité forfaitaire annuelle pour travaux accessoires, dans la limite d'un taux maximum de 1.000 NF, sans que la dépense moyenne puisse excéder 600 NF par agent.

4° Personnel dont les services ne sont requis que pendant la période du concours. — Indemnité journalière, dans la limite d'un taux maximum de 12 NF, sans que la dépense moyenne puisse excéder 9 NF par agent.

Art. 2. — Ces indemnités seront allouées par décision du délégué général à l'exposition de la Semaine de l'agriculture et seront payées par l'intermédiaire du régisseur d'avances du concours général agricole.

Art. 3. — Le montant total des indemnités forfaitaires et des indemnités journalières prévues à l'article 1er du présent décret ne pourra excéder 5 p. 100 des crédits budgétaires du chapitre 44-11 du budget de l'agriculture, intitulé Concours général agricole.

Art. 4. — Le décret susvisé n° 57-342 du 15 mars 1957 est abrogé.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, loi de finances rectificative pour 1960;
Vu le décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, et spécialement son article 31;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 portant nomination de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles;
Vu l'arrêté du 18 mars 1959 instituant au ministère de l'agriculture une régie d'avances pour le paiement de subventions aux producteurs de caséine et de poudre de lait ayant fait l'objet d'une dénaturation;
Vu l'avis de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles une régie d'avances pour le paiement aux producteurs de caséine et de poudre de lait ayant fait l'objet d'une dénaturation des subventions prévues par les conventions conclues à cet effet entre l'Etat et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait).

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 millions de nouveaux francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de un mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Les fonctions du régisseur d'avances sont assurées par la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait).

Art. 4. — La Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) est dispensée de cautionnement.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1959 portant institution d'une régie d'avances au ministère de l'agriculture sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, loi de finances rectificative pour 1960 ;

Vu le décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1956 instituant auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture une régie d'avances pour le paiement des compensations dues aux exportateurs de viande, en application des conventions conclues par ceux-ci en exécution du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1958 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses du compte de commerce Fonds de garantie mutuelle et d'orientation des productions agricoles, à l'exclusion des avances, des prêts et des frais de fonctionnement,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont supprimées :

1° La régie d'avances instituée par l'arrêté du 5 octobre 1956, pour le paiement des compensations aux exportateurs de viande ;

2° La régie d'avances instituée par l'arrêté du 22 mai 1958, pour le paiement des dépenses du compte de commerce Fonds de garantie mutuelle et d'orientation des productions agricoles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il a été procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 :

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Etablissements Massiot - Philips, 40, avenue Hoche, Paris (8e).	Medio D L X, type 11 466.	Générateur pour radiodiagnostic 573-OP-61.
Etablissements Rangoni-Puricelli, à Bologne (Italie), représentés par la Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Versailles.	Générateur pour radiodiagnostic 574-MO-61.
Etablissements Deutsche Electronik, représentés par les établissements Chenaille - Chirurgie, 126, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).	Radarmed 12 S 200.	Electrothérapie par ondes centimétriques 575-CS-61.
Société parisienne d'exploitation des établissements G. Duflot, 21 *bis*, rue des Plantes, Paris (14e).	Coagulix C.	Appareil à haute fréquence pour électrochirurgie 576-NI-61.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé publique :

Le directeur adjoint des hôpitaux,

L. BOUÉ-TOURNON.

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 39 S. S. du 15 mars 1961 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

La commission interministérielle des tarifs, au cours de sa réunion du 9 mars 1961, a été amenée à approuver un certain nombre de conventions ou d'avenants fixant les tarifs d'honoraires de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux en matière de soins aux assurés sociaux, ainsi que plusieurs conventions signées avec des dispensaires.

PREMIERE PARTIE

TARIFS MÉDICAUX

La commission a approuvé la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est et le syndicat des médecins électro-radiologistes de l'Aube, qui entrera en vigueur à compter du 20 mars 1961.

Les tarifs approuvés sont les suivants :

C.	V.	V. D.	V. N.	P. C. ET K.	R.
7	8 avec I. K. 9 sans I. K.	17	23	3,60	2,60

Indemnité kilométrique : 0,50 (1).

(1) L'abattement prévu par l'article 17 (§ B) de la Nomenclature générale des actes professionnels est ramené de 2 km à 1 km sur le trajet tant aller que retour.

La commission interministérielle a également approuvé deux avenants qui entreront immédiatement en vigueur.

Le premier, signé avec la chambre syndicale des médecins de Seine-et-Oise, fixe le montant des honoraires dus pour la surveillance médicale d'une cure thermale à 60 NF.

Le second, signé avec le syndicat des médecins de la Moselle, comporte notamment deux dispositions nouvelles. Tout d'abord, le tarif préférentiel prévu pour la ville de Metz, qui comprend plus de 100.000 habitants, est étendu, outre la commune de Montigny-les-Metz, aux communes et localités ci-après :

Longeville-les-Metz—Ban, Saint-Martin—Quatre-Bornes—Alger et Marly-Haut.

En outre, sont classées en zone de montagne, en ce qui concerne le taux de l'indemnité kilométrique applicable, les communes suivantes :

Commune de Dabo avec ses annexes Hellert, la Hoube et Schaeferhof ;

Commune de Haselbourg.

DEUXIEME PARTIE

TARIFS DES HONORAIRES DES CHIRURGIENS DENTISTES

La commission a approuvé un avenant à la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale du Massif central et le syndicat des chirurgiens dentistes de l'Allier prévoyant la même répartition géographique des zones de plaine et de montagne que celle approuvée par la commission pour la convention médicale (cf. circulaire 6 S.S. du 10 janvier 1961). Elle a approuvé, en outre, un avenant à la convention signée avec le syndicat des chirurgiens dentistes de la Drôme réduisant de 2 km à 1 km l'abattement kilométrique prévu à l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels.

TROISIEME PARTIE

TARIFS DES HONORAIRES DES SAGES-FEMMES

La commission a approuvé un avenant à la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et le syndicat départemental des sages-femmes de Maine-et-Loire tendant à étendre le tarif d'honoraires préférentiel dont bénéficie la ville d'Angers (ville de plus de 100.000 habitants) aux communes avoisinantes ci-après :

Trélazé, les Ponts-de-Cé, Avrillé et Saint-Barthélemy, ainsi qu'elle l'avait fait pour les tarifs d'honoraires des médecins, le 1er février dernier.

QUATRIEME PARTIE

TARIFS DES HONORAIRES DES AUXILIAIRES MÉDICAUX

La commission a approuvé dans les mêmes conditions un avenant permettant aux auxiliaires médicaux de bénéficier du même tarif préférentiel pour l'ensemble de l'agglomération angevine.

Elle a donné également son approbation à un avenant signé avec le syndicat des auxiliaires médicaux de la Charente-Maritime réduisant l'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels de 2 km à 1 km, ainsi qu'à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat des infirmières de Lot-et-Garonne. Les tarifs inclus dans cette convention, qui entrera en vigueur le 20 mars prochain, sont les suivants :

A. M. I.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT		
	Jour.	Majoration.	
		Dimanche.	Nuit.
2,35	0,90	1,40	1,90

Indemnité kilométrique : 0,40 (1).

(1) L'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels est réduit de 2 km à 1 km sur le trajet tant aller que retour.

CINQUIEME PARTIE

CONVENTIONS SIGNÉES AVEC LES DISPENSAIRES

La commission a enfin donné son approbation aux conventions et avenants signés avec les dispensaires suivants, qui entreront en vigueur le 20 mars 1961 :

Région de Bordeaux. — Dispensaire de la sauvegarde de l'enfance du Pays basque, 8, rue du Pilori, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Région de Lille. — Institut d'odonto-stomatologie, boulevard Paul-Painlevé, à Lille.

Région de Marseille. — Clinique dentaire de la société mutualiste de la police, 13, cours Pierre-Pujet, à Marseille.

Région de Rouen. — Dispensaire du centre municipal de santé de Sotteville-lès-Rouen (sauf en ce qui concerne les honoraires relatifs au cabinet dentaire).

Région de Toulouse. — Avenant à la convention concernant le dispensaire de l'atelier de construction de Tarbes relatif aux soins infirmiers.

Vous voudrez bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
A. BARJOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets des 3 et 17 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 mars 1961, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1961 portant que les promotions et nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Baude (Albert), président de l'association syndicale de reconstruction de Marseille-Vieux-Port. Chevalier du 24 mai 1951.

M. Cassard (Jean-Joseph-Emile), vice-président de l'union nationale des sociétés coopératives de reconstruction. Chevalier du 28 février 1951.

M. Lepeu (Henri-Jacques), vice-président de la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre. Chevalier du 4 janvier 1950.

M. Malavialle (Louis-Joseph), président de la commission d'arrondissement des dommages de guerre de Marseille. Chevalier du 31 décembre 1937.

M. Marquiset (Jean), président de la commission d'arrondissement des dommages de guerre de Paris. Chevalier du 17 août 1948.

Au grade de chevalier.

M. Denys (Jean), président du groupement d'associations syndicales de reconstruction de Bergues (Nord) ; 44 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 campagnes, soit 49 annuités.

M. Demange (Marie-François-Jules-Joseph), président de l'association syndicale de reconstruction de Ménil-sur-Saulx. Gestionnaire des associations syndicales de reconstruction de la zone Ouest de la Meuse ; 37 ans de services civils et militaires, dont 4 campagnes, soit 41 annuités.

M. Dubois (Albert), président de l'association syndicale de reconstruction et de remembrement d'Amiens ; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 campagne, soit 38 annuités.

M. Gentis (Parfait), vice-président de l'association syndicale de reconstruction de Royan, membre de l'association syndicale de remembrement ; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 campagne, soit 32 annuités.

M. Hedin (Paul-Albert-Lazare), trésorier de l'union nationale des coopératives de reconstruction ; 45 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 4 campagnes, soit 49 annuités.

M. Laferrère (Jean-Michel), ingénieur expert ; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires, soit 28 annuités.

M. Ricorday (Emile), président de l'association syndicale de reconstruction et de remembrement de Saint-Nazaire ; 22 ans de services militaires et de services civils, dont 3 campagnes, soit 25 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 17 mars 1961, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 9 février 1961 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Lecocq (René-Joseph-Auguste), président de la coopérative de reconstruction des églises et édifices religieux du département de la Manche, maire de Lessay ; 35 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires, soit 35 annuités.

M. Marin (Georges-René), président fondateur de la coopérative de reconstruction et reconstitution rurale des Vosges ; 35 ans de services civils et militaires, soit 35 annuités.

Groupements d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 24 février 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « groupement d'urbanisme de Dombasle », comprenant les communes suivantes du département de Meurthe-et-Moselle : Blainville, Damelevières, Dombasle, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas, Sommerviller, Varangéville.

Ce groupement fera l'objet, dans un délai de trois ans à dater de la publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 24 février 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « groupement d'urbanisme de Pompey », comprenant les communes suivantes du département de Meurthe-et-Moselle : Aingeray, Autreville, Belleville, Bouxières-aux-Dames, Custines, Frouard, Liverdun, Malleloy, Marbache, Millery, Pompey, Saizerais.

Ce groupement fera l'objet, dans un délai de trois ans à dater de la publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 24 février 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit « groupement d'urbanisme de Pont-à-Mousson », comprenant les communes suivantes du département de Meurthe-et-Moselle : Pont-à-Mousson, Maidières, Montauville, Loisy, Dieulouard, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Jezainville, Atton, Mousson, Bezaumont.

Ce groupement fera l'objet, dans un délai de trois ans à dater de la publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 8 mars 1961, l'association syndicale de reconstruction de Sundhouse (Bas-Rhin) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Willer (Léon) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Sundhouse.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 6 mars 1961, M. Leuzy (Fernand), reviseur principal titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté en date du 7 mars 1961, M. Quintane (Jean), vérificateur titulaire, rayé des cadres à compter du 27 mars 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 9 mars 1961, M. Adrien (André), reviseur principal titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 15 mars 1961 admettant un administrateur civil de classe exceptionnelle à faire valoir ses droits à une pension de retraite (administration centrale).

Par décret en date du 15 mars 1961, M. Loiseleur (André), né le 22 mars 1894, administrateur civil, classe exceptionnelle (indice 630/950) à l'administration centrale, direction de l'administration générale, bureau du matériel, bénéficiaire des dispositions de l'article 4 (2e alinéa) de la loi du 18 août 1936, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite à compter du 22 mars 1961, en application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Loiseleur sera rayé des contrôles à dater du 22 mars 1961 et percevra son traitement jusqu'au 31 mars 1961 inclus dans les conditions fixées par l'article L. 145 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mars 1961, a été nommé reviseur principal à Paris-Administration centrale et titularisé dans le grade correspondant M. Pariot, reviseur des travaux de bâtiment.

Par arrêté du 9 mars 1961, a été réintégré à Paris-Administration centrale, à compter du 7 mars 1961, M. Sutter, ingénieur de 2e classe des télécommunications, précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour effectuer une mission au Pérou et au Mexique.

Inspection générale.

Par arrêté du 9 mars 1961, a été réintégré au service de l'inspection générale, à compter du 1er avril 1961, M. Arro, inspecteur général de 1re classe, précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement libanais.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 6 mars 1961 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er avril 1961, M. Arcens, receveur hors classe (chef de division) à Rabat-R. P.

Ont été réintégrés et placés en position de congé spécial (art. 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959) les fonctionnaires du corps autonome des postes et télécommunications désignés ci-après :

A compter du 12 mars 1961, M. Champion, receveur supérieur de classe exceptionnelle.

A compter du 16 juin 1961, M. Assailly, receveur supérieur hors classe.

A compter du 7 août 1961, M. Plazannet, chef du centre supérieur hors classe.

Par arrêtés du 7 mars 1961 :

Il a été mis fin, à compter du 1er juillet 1960, au détachement (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), à titre d'agent contractuel, dans un emploi d'inspecteur de MM. Delleci et Kouadri, contrôleurs principaux respectivement à Alger-Télécommunications et à Alger-R. P.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une période maximale de cinq ans à compter du 6 mars 1961, M. Chicorp, contrôleur.

Par arrêtés du 9 mars 1961 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juin 1961, M. Guerot, directeur départemental à Aurillac.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 février 1961 en ce qui concerne la nomination de chef de centre hors classe (chef de division) à Saint-Etienne-Téléphone de M. Fargeat, inspecteur central à Lyon-Service départemental.

Par arrêtés du 10 mars 1961.

A été mis à la disposition du délégué général en Algérie (loi n° 57-871 du 1er août 1957), en vue de son affectation à Alger-R. P., M. Beckaert, receveur de classe exceptionnelle à Lens.

A été nommé chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle à Paris-Atelier de l'automatique et titularisé dans le grade correspondant M. Sinot, chef de centre téléphonique automatique hors classe à Paris-Alésia.

A été nommé chef de centre de tri postal hors classe à Mâcon et titularisé dans le grade correspondant M. Vanot, receveur de 1re classe à Nantua.

Ont été nommés chefs de centre radio-électrique hors classe et titularisés dans le grade correspondant :

A Lyon-Saint-André-de-Corcy, M. Lambert, inspecteur principal à Paris-Services radio-électriques.

A Paris-Centre de liaison au réseau, M. Cottin, inspecteur principal à Paris-Services radio-électriques.

Ont été mutés :

A Limoges, M. Loynet, chef de centre des lignes à grande distance hors classe à Alger.

A Langres, M. Dreher, receveur hors classe à Remiremont.

A été nommé receveur hors classe à Lille-Bourse et titularisé dans le grade correspondant M. Legroux, inspecteur principal à Lille-Direction départementale.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 17 février 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 9 février 1961 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1958 modifiant le taux maximum de la retenue prévue à l'article 8 de la loi du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Considérant que d'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution, « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; que d'autre part, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, « les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances » ;

Considérant que, si la perception des taxes dont il s'agit fait l'objet d'une autorisation annuelle du Parlement, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités de leur établissement et notamment d'en fixer ou d'en modifier le taux ;

Considérant que la retenue opérée sur la valeur des tabacs livrés, et affectée au remboursement des avances faites au fonds national de réassurances par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, établissement public à caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues par la loi susvisée du 14 mai 1956, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 précité de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ; qu'elle figure à juste titre dans la liste des taxes parafiscales annexée chaque année à la loi de finances ;

Considérant que l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1958 soumis à l'examen du Conseil a eu pour seul objet de modifier le taux maximum de la retenue dont il s'agit ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ledit article n'est pas du domaine réservé à la loi,

Décide :

Art. 1er. — L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958 a un caractère réglementaire.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 février 1961.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 11 mars 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ACQUADRO (François), Pralungo (Italie), 15-04-96, NAT (1), 19492 × 51—06.

ALASTRUE (Antonio), Manresa (Espagne), 21-10-16, NAT, 12361 × 60—31.

ALLI (José-Luis), Irun (Espagne), 30-03-42, NAT, 13406 × 60—64.

ALLIO (Domenico), Paesana (Italie), 04-11-19, NAT, 4253 × 60—84.

ALLIO, née BARRA, Paesana (Italie), 21-06-26, NAT, 4253 × 60—84.

ANDREY, née THEVENIN, Dijon (Côte-d'Or), 04-06-22, REI (1), 10080 × 60—68.

ATTIAS (Abraham), Fès (Maroc), 28-05-17, NAT, 4718 × 60—13.

ATTIAS, née COHEN, Fès (Maroc), 20-12-20, NAT, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Mazaltob), Fès (Maroc), 19-06-43, EFF (1), 4718 × 60—13.

ATTIAS (Maklouf), Fès (Maroc), 25-09-45, EFF, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Menahem), Fès (Maroc), 25-09-45, EFF, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Flora), Fès (Maroc), 05-05-48, EFF, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Odette), Fès (Maroc), 02-06-50, EFF, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Gracieuse), Meknès (Maroc), 24-08-27, NAT, 14448 × 59—95.

BARTOLOME (Luis), Santiago y Zaraiche (Espagne), 23-02-18, NAT, 12142 × 60—69.

BATALLER (Enrique), Rotova (Espagne), 11-03-05, NAT, 12672 × 60—11.

BATALLER, née SIERRA, Madrid (Espagne), 23-01-12, NAT 12672 × 60—11.

BEDLA (Stanislas), Miedzno (Pologne), 01-05-11, NAT, 820 × 60—03.

BEDLA, née WYBRANIEC, Miedzno (Pologne), 12-11-13, NAT, 820 × 60—03.

BEDLA (Christiane), Desertines (Allier), 10-06-40, EFF, 820 × 60—03.

BELLAICHE (Gaston), Sousse (Tunisie), 23-06-09, NAT, 3793 × 60—75.

BELLAICHE, née ZARD, Monastir (Tunisie), 15-05-05, NAT, 3793 × 60—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BENZADON (Jacobo), Tetuan (Maroc), 20-01-17, NAT, 34471 × 38 —92.

BENZADON (Alain), Oran (Département d'Oran), 04-08-49, EFF, 34471 × 38—92.

BERTOLINO, née TIRONE, Asti (Italie), 07-05-09, NAT, 12673 × 60—73.

BERTONI (Giacinto), Roncone (Italie), 17-01-01, NAT, 12335 × 60 —38.

BERTONI, née BAZZOLI, Roncone (Italie), 26-12-06, NAT, 12335 × 60—38.

BERTONI (Maria-Antonietta), Roncone (Italie), 17-11-47, EFF, 12335 × 60—38.

BIELAK (Henri), Haisnes-lez-la-Bassée (Pas-de-Calais), 07-11-26, NAT, 22147 × 50—59.

BISMUTH (David), Sfax (Tunisie), 01-01-22, NAT, 8405 × 60—96.

BISHUTH (Claude), Sfax (Tunisie), 30-04-54, EFF, 8405 × 60—96.

BISMUTH (André), Sfax (Tunisie), 15-11-55, EFF, 8405 × 60—96.

BOBIK (Jean), Nyirbakta (Hongrie), 18-03-22, NAT, 12505 × 60 —57.

BODART, née ROLLET, Jametz (Meuse), 24-04-97, REI, 13572 × 58—51.

BONFARNUZZO (Giorgio), Fontanelle (Italie), 30-09-41, NAT, 13508 × 60—32.

BOSIO (Andrea), Casazza (Italie), 23-06-13, NAT, 12232 × 60—78.

BOSIO, née DEL BELLO, Casazza (Italie), 29-12-23, NAT, 12232 × 60—78.

BOSSI (Renzo), Malnate (Italie), 13-07-20, NAT, 24954 × 46—75.

BOTICA (Drago), Racisce (Yougoslavie), 15-06-27, NAT, 5527 × 60 —75.

BOUCHERARA (Mostapha), Tunis (Tunisie), 30-05-20, NAT, 7481 × 60—13.

BOUCHERARA (Nadia), Tunis (Tunisie), 29-05-52, EFF, 7481 × 60 —13.

BOUCHERARA (Khedija), Tunis (Tunisie), 25-04-55, EFF, 7481 × 60—13.

BOUCHERARA (Samira), Tunis (Tunisie), 12-11-56, EFF, 7481 × 60 —13.

BOUZIR (Tahar), Kalaâ Srira (Tunisie), 17-03-35, NAT, 11605 × 60 —56.

BRAIDA, née MAGRIN, Castelnovo del Friuli (Italie), 24-08-98, NAT, 18647 × 36—06.

BRUN (Pietro), Pinerolo (Italie), 01-08-10, NAT, 7319 × 60—30.

BRUN, née BIANCIOTTO, S. Pietro Val Lemina (Italie), 08-06-15, NAT, 7319 × 60—30.

BRUN (Odette), Carnas (Gard), 25-09-47, EFF, 7319 × 60—30.

BRUSADIN (Francesco), Vittorio Veneto (Italie), 20-08-10, NAT, 11755 × 60—78.

BRUSADIN, née ANTONIAZZI, Vittorio Veneto (Italie), 04-01-05, NAT, 11755 × 60—78.

BURCHACINOFF (Sejeva), Souska Oblast (Russie), 15-09-13, NAT, 12353 × 60—38.

BURCHACINOFF, née EGORKINE, Sofia (Bulgarie), 06-04-23, NAT, 12353 × 60—38.

BURCHACINOFF (Max), Labedy (Pologne), 02-02-43, EFF, 12353 × 60—38.

BURCHACINOFF (Gérard), Lyon (Rhône), 06-10-60, EFF, 12353 × 60—38.

BURZI (Michel), Riberao Preto (Brésil), 21-05-27, NAT, 9423 × 56 —83.

BURZI, née MELITO, Rizziconi (Italie), 30-03-29, NAT, 9423 × 56 —83.

BURZI (Dominique), Rizziconi (Italie), 20-06-51, EFF, 9423 × 56 —83.

BURZI (Joseph), Toulon (Var), 07-07-52, EFF, 9423 × 56—83.

BURZI (Jean-François), Toulon (Var), 06-03-55, EFF, 9423 × 56 —83.

CAFFINO (José), Monaco (Principauté), 01-02-38, NAT, 10182 × 60 —97.

CALIARO (Livio), Vestenanova (Italie), 16-03-42, NAT, 12616 × 60 —82.

CALLEJA (Manuel), Madrid (Espagne), 25-09-38, NAT, 10424 × 60 —95.

CANGELOSI (Jean), Tunis (Tunisie), 23-06-15, NAT, 8956 × 60—96.

CANOVAS, née RUIZ, Totana (Espagne), 27-08-02, NAT, 7561 × 60 —30.

CAPARROS (Domingo), Lorca (Espagne), 02-01-99, NAT, 12355 × 60 —92.

CAPARROS, née VERDU, Ibi (Espagne), 15-11-01, NAT, 12355 × 60 —92.

CARBONE (Giuseppe), Rizziconi (Italie), 28-10-15, NAT, 6055 × 60 —06.

CARBONE, née LEONARDO, Rizziconi (Italie), 05-05-18, NAT, 6055 × 60—06.

CARBONE (Francesco), Rizziconi (Italie), 26-04-47, EFF, 6055 × 60 —06.

CARBONE (Cosma), Rizziconi (Italie), 10-05-50, EFF, 6055 × 60 —06.

CARBONE (Annunziata), Rizziconi (Italie), 22-08-52, EFF, 6055 × 60—06.

CARBONE (Marie-Rose), Grasse (Alpes-Maritimes), 08-07-54, EFF, 6055 × 60—06.

CASTRONOVO (Antoine), Favara (Italie), 16-10-26, NAT, 10654 × 60—13.

CASTRONOVO, née MALFITANO, Ravanusa (Italie), 26-03-34, NAT, 10654 × 60—13.

CECCON (Antonio), S. Biagio di Callalta (Italie), 06-04-08, NAT, 12274 × 60—47.

CECCON, née MASO, Sacile (Italie), 13-06-14, NAT, 12274 × 60—47.

CHETRIT (Joseph), Maadid Erfoud (Maroc), en 1927, NAT, 9174 × 60—92.

CHETRIT, née TEBOUL, Maadid Erfoud (Maroc), en 1933, NAT, 9174 × 60—92.

CHETRIT (Gilbert), Oran (département d'Oran), 13-05-50, EFF, 9174 × 60—92.

CHETRIT (Léon), Oran (département d'Oran), 20-08-52, EFF, 9174 × 60—92.

CHETRIT (Nadine), Oran (département d'Oran), 06-03-56, EFF, 9174 × 60—92.

CHETRIT (Charles), Oran (département d'Oran), 22-09-57, EFF, 9174 × 60—92.

CHETRIT (Brigitte), Oran (département d'Oran), 07-09-59, EFF, 9174 × 60—92.

CORONA (Antonino), Aïn Touireuf (Tunisie), 10-06-26, NAT, 8256 × 58—75.

CREMONI (Sante), Sant'Agata Feltria (Italie), 01-11-15, NAT, 14727 × 59—54.

CREMONI, née MASTINI, Badia Tebalda (Italie), 18-02-22, NAT, 14727 × 59—54.

CREMONI (Riccardo), Sant'Agada Feltria (Italie), 04-04-47, EFF, 14727 × 59—54.

D'ANDREA (Luigi), Borbeck (Allemagne), 23-05-12, NAT, 3170 × 37 —67.

DANESIN (Angelo), Preganziol (Italie), 18-05-26, NAT, 13708 × 59 —57.

DE MIRANDA (Marie-Rose), Roybon (Isère), 03-10-49, NAT, 6881 × 60—75.

DE BEYTER (André), Mouvaux (Nord), 24-09-08, NAT, 31192 × 29 —59.

DE BEYTER, née BAFCOP, Vlamertinghe (Belgique), 23-06-05, NAT, 31192 × 29—59.

DE MIRANDA, née DE CASTRO, Guimarais (Portugal), 18-12-26, NAT, 75 × 60—75.

DE MIRANDA (Domingos), Cabril (Portugal), 28-08-17, NAT 12314 × 60—62.

DI GALLO (Dario), Moggio Udinese (Italie), 28-06-06, NAT, 11648 × 52—57.

DI MASSIMO (Emile), Moncheux (Moselle), 28-05-12, NAT, 12302 × 60—69.

DI SALVO (Joachim), Lercara (Italie), 28-09-12, NAT, 6354 × 60 —57.

DI SALVO, née MIRABILE, Calamonaci (Italie), 12-10-20, NAT, 6354 × 60—57.

DI SALVO (Marie), Lercara (Italie), 29-11-44, EFF, 6354 × 60—57.

DI SALVO (Joseph), Lercara (Italie), 23-08-46, EFF, 6354 × 60—57.

DI SALVO (France), Forbach (Moselle), 19-01-50, EFF, 6354 × 60 —57.

DI SALVO (Rose), Forbach (Moselle), 11-02-51, EFF, 6354 × 60—57.

DI SALVO (Antoinette), Forbach (Moselle), 23-12-52, EFF, 6354 × 60—57.

DI SALVO (Anne-Marie), Forbach, (Moselle), 17-08-54, EFF, 6354 × 60—57.

DI SALVO (Michèle), Forbach (Moselle), 27-05-58, EFF, 6354 × 60 57.

DO CARMO (Amadeu), Estombar (Portugal), 15-09-21, NAT, 14779 × 55—13.

DO CARMO, née DALUZ, Barreiro (Portugal), 09-12-17, NAT, 14779 × 55—13.

DO CARMO (Maria), Lisbonne (Portugal), 26-08-43, EFF, 14779 × 55—13.

ECKERT (Charles), Elsch (Tchécoslovaquie), 05-05-23, NAT, 10399 × 58—57.

FACCHINI (Jean), Mirandola (Italie), 16-03-30, NAT, 7.500 × 60 —80.

FAVARO, née DAL POS, Fontanelle (Italie), 01-04-27, NAT, 17992 × 49—09.

FERON (Daniel), Andrimont (Belgique), 29-04-42, NAT, 13008 × 60 —10.

FERREIRA (Antonio), Espite (Portugal), 09-09-24, NAT, 1416 ×48—77.

GALILEI (Galileo), Caserta (Italie), 13-03-37, NAT, 12304×60—69.

GARCIA (Antoine), Vera (Espagne), 01-11-08, NAT, 14781×51—69.

GARCIA, née NAVARRO, Santa Elena (Espagne), 25-08-15, NAT, 14781×51—69.

GARCIA (José), Madrid (Espagne), 07-10-12, NAT, 12134×60—33.

GARCIA (Pedro), Lorca (Espagne), 05-10-41, NAT, 12463×60—84.

GARRIDO (Miguel), Séville (Espagne), 10-07-12, NAT, 13627×55—92.

GARRIDO, née MACIAS, Tocina (Espagne), 19-06-13, NAT, 13627×55—92.

GARRIDO (José), Colomb-Béchar (La Saoura), 16-12-49, EFF 13627×55—92.

GASKA (Michel), Novelas (Pologne), 25-08-22, NAT, 21882×49—92.

GASKA, née JASTRZEBSKI, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 29-11-28, NAT, 21882×49—92.

GASKA (Suzanne), Rabat (Maroc), 22-04-50, EFF, 21882×49-92.

GASKA (Jean-Michel), Rabat (Maroc), 05-07-52, EFF, 21882×49—92.

GASKA (François), Rabat (Maroc), 18-11-53, EFF, 21882×49—92.

GAVLAK (Jean), Hrabušice (Tchécoslovaquie), 27-02-13, NAT 3666×60—99.

GINOBLE (Angelo), Mercurago (Italie), 04-09-07, NAT, 50286×35—89.

GOMEZ (Michel), Bordeaux (Gironde), 04-03-35, NAT, 12582×60—33.

GRAMMATICO (Jean), Tunis (Tunisie), 12-11-28, NAT, 4734×60 96.

GRAMMATICO, née CRUCIATA, Tunis (Tunisie), 01-01-35, NAT, 4734×60—96.

GRIFOLL, née MARTI, Tivisa (Espagne), 28-05-14, NAT, 11184×60—34.

GUELI (Salvatore), Tunis (Tunisie), 03-02-20, NAT, 7965×60—96.

HADELICH (Marie), Riga (Lettonie), 23-02-22, NAT, 3310×49—45.

HADELICH (Marc), Fontainebleau (S.-et-M.), 25-01-53, EFF, 3310×49—45.

HERNANDEZ (Nicolas), Guerra (Saint-Domingue), 06-11-23, NAT, 12583×60—94.

HOFFMANN (Jean), Neunkirchen (Allemagne), 14-05-41, NAT, 9838×60—57.

ISMALUN (Pierre), Alexandrie (Egypte), 11-10-10, NAT 12881×57—75.

JANISZ (Jaroslaw), Zator (Pologne), 14-07-13, NAT, 2171×57—59.

JANISZ, née SOLOMACHA, Harkow (U.R.S.S.), 29-09-24, NAT, 2171×57—59.

JANISZ (Jean), Moringen (Allemagne), 29-06-46, EFF, 2171×57—59.

JANISZ (Michel), Somain (Nord), 15-03-51, EFF, 2171×57—59.

JIMENEZ (Ramon), Santa Elena (Espagne), 25-07-13, NAT, 4431×56—66.

JIMENEZ, née GONZALEZ, Villanueva de la Reina (Espagne), 26-06-15, NAT, 4431×56—66.

JUAN (Juan), Valence (Espagne), 04-12-25, NAT, 3270×60—66.

JUSEU, née BARROSO, Madrid (Espagne), 29-06-06, NAT, 9213×50—07.

KOROSEC (Anton), Rakitna (Yougoslavie), 10-01-06, NAT, 12293×60—52.

KOSINSKI (Henri), Nartie (Pologne), 16-10-19, NAT, 12261×60—02.

KOSINSKI, née CZAPLEWSKI, Lubstow (Pologne), 15-10-30, NAT, 12261×60—02.

KOSINSKI (Jean-Pierre), Laon (Aisne), 04-06-53, EFF, 12261×60—02.

KOSINSKI (Janine), Marle (Aisne), 29-09-54, EFF, 12261×60—02.

KOVARZ (Henri), Harman (Roumanie), 26-05-17, NAT, 17288×52—57.

KOWALEWSKI (Michel), Duninow (Pologne), 13-02-04, NAT, 12875×60—55.

KOWALEWSKI, née KWIECINSKA, Tropie (Pologne), 31-12-09, NAT, 12875×60—55.

KOWALEWSKI (Wladislaw), Brzeznio (Pologne), 22-03-02, NAT, 11612×60—60.

KOWALEWSKI, née MITULA, Grojec Wielki (Pologne), 22-01-09, NAT, 11612×60—60.

KOZAK (Wladimir), Zenow (Pologne), 10-11-25, NAT, 12874×60—18.

KOZAK, née LUHOWA, Krylos (Pologne), 03-01-22, NAT, 12874×60—18.

KOZAK (Jhor), Ellwangen (Allemagne), 03-11-46, EFF, 12874×60—18.

KOZAK (Hélène), Issoudun (Cher), 19-07-49, EFF, 12874×60—18.

KOZAK (Olga), Lury-sur-Arnon (Cher), 25-01-53, EFF, 12874×60—18.

KOZAK (Irène), Lury-sur-Arnon (Cher), 04-03-54, EFF, 12874×60—18.

KOZAK (Jean-Paul), Lury-sur-Arnon (Cher), 11-02-56, EFF, 12874×60—18.

KOZAK (José), Lury-sur-Arnon (Cher), 20-09-59, EFF, 12874×60—18.

KOZICKA (Maria), Kolbajowice (Pologne), 14-10-10, NAT, 14670×58—62.

KRALICEK (Otakar), Velen (Tchécoslovaquie), 11-10-95, NAT, 2×52—75.

KRALICEK, née MADLOVA, Stracov (Tchécoslovaquie), 13-06-09, NAT, 2×52—75.

KRZYCH (Andrzej), Cieplice (Pologne), 26-01-23, NAT, 12262×60—10.

KRZYCH, née SIDOROWICZ, Zlotkowice (Pologne), 07-01-24, NAT, 12262×60—10.

KRZYCH (Genowefa), Watenstedt Salzgitter (Allemagne), 11-12-48, EFF, 12262×60—10.

KRZYCH (François), Arcis-sur-Aube (Aube), 04-04-52, EFF, 12262×60—10.

KRZYCH (Jacqueline), Arcis-sur-Aube (Aube), 09-12-58, EFF, 12262×60—10.

KWIECIEN (Zygmunt), Czostochowa (Pologne), 10-03-17, NAT, 12873×60—57.

KWIECIEN, née KRUSZEWSKA, Hajnowka (Pologne), 08-01-26, NAT, 12873×60—57.

KWIECIEN (Lila), Papenburg (Allemagne), 27-07-46, EFF, 12873×60—57.

KWIECIEN (Irène), Metz (Moselle), 17-02-52, EFF, 12873×60—57.

KWIECIEN (Stanislas), Metz (Moselle), 17-09-55, EFF, 12873×60—57.

LAMA (Giovanni), Aviano (Italie), 16-11-11, NAT, 7874×60—38.

LAMA, née ZAMMATTIO, Aviano (Italie), 23-03-14, NAT, 7874×60—38.

LAMA (Marie-Hélène), la Tronche (Isère), 19-11-48, EFF, 7874×60—38.

LAMA (Alida), Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (Isère), 17-11-50, EFF, 7874×60—38.

LAMA (Carmen), Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (Isère), 16-12-52, EFF, 7874×60—38.

LASSO (Rafael), Valence (Espagne), 08-03-42, NAT, 12265×60—92.

LE TRAM, Co Luu (Centre Viet-Nam), 18-08-21, NAT, 3156×60—70.

LE TRAM (Micheline), Vesoul (Haute-Saône), 30-06-51, EFF, 3156×60—70.

LE TRAM (Martine), Vesoul (Haute-Saône), 20-03-53, EFF, 3156×60—70.

LE TRAM (Francette), Vesoul (Haute-Saône), 03-04-54, EFF, 3156×60—70.

LE TRAM (Jean-Marie), Joinville (Haute-Marne), 09-05-55, EFF, 3156×60—70.

LE TRAM (Nicole), Vesoul (Haute-Saône), 02-10-56, EFF, 3156×60—70.

LE TRAM (Nelly), Vesoul (Haute-Saône), 02-01-58, EFF, 3156×60—70.

LE TRAM (Myriam), Vesoul (Haute-Saône), 24-07-59, EFF, 3156×60—70.

LEVY (Joseph), Ariana (Tunisie), 17-07-21, NAT, 7107×60—96.

LEVY (Eléazar), Hammam-Lif (Tunisie), 06-07-50, EFF, 7107×60—96.

LEVY (Benoit), Hammam-Lif (Tunisie), 26-01-52, EFF, 7107×60—96.

LEVY (Sultana), Hammam-Lif (Tunisie), 04-10-54, EFF, 7107×60—96.

MAASS (Werner), Ruthenbeck (Allemagne), 23-07-24, NAT, 11857×54—59.

MACARIO (Antoine), la Goulette (Tunisie), 27-09-31, NAT, 7281×60—96.

MACCIO (Louis), Gênes-Sestri-Ponente (Italie), 12-02-20, NAT, 6241×54—04.

MACCIO, née RIZZARDI, Gênes-Struppa (Italie), 28-04-26, NAT, 6421×54—04.

MAGALA, née BREZINOVA, Rakovice (Tchécoslovaquie), 26-12-03, NAT, 12341×60—76.

MALCORPS (Albert), l'Ecluse (Belgique), 17-01-15, EFF, 2305×55—02.

MALCORPS, née DE GROOTE, Nederzwalm-Hermelgem (Belgique), 26-12-13, NAT, 2305×55—02.

MAMAN (Jacob), Fez (Maroc), 13-12-15, NAT, 11843×60—78.

MAMAN, née MAMAN, Tanger (Maroc), 04-02-32, NAT, 11843×60—78.

MAMAN (Marcel), Casablanca (Maroc), 02-06-40, EFF, 11843 × 60 —78.

MAMAN (André), Casablanca (Maroc), 09-05-42, EFF, 11843 × 60 —78.

MAMAN (Marie-France), Casablanca (Maroc), 13-01-55, EFF, 11843 × 60—78.

MAMAN (Guy), Paris (10e), 28-01-57, EFF, 11843 × 60—78.

MAMAN (Sylvain), Paris (10e), 07-09-59, EFF, 11843 × 60—78.

MAMAN (Yahia), El Madih-Erfoud (Maroc), en 1899, NAT, 15626 × 49—92.

MAMAN (Joséphine), Oran (département d'Oran), 23-06-42, EFF, 15626 × 49—92.

MARIELLI (Pasquale), Arzachena (Italie), 12-01-19, NAT, 8787 × 59 —20.

MARTIOSONO (Atmakasmo), Waroe-Kémiri (Java), en 1916, NAT, 3871 × 60—98.

MASSON, née ZUCCHI, Carpi (Italie), 28-02-20, NAT, 12203 × 60 —59.

MATUSZEWSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 05-07-21, NAT, 596 × 51—59.

MATUSZEWSKI, née KRZEMINSKI, Bolencin (Pologne), 15-02-23, NAT, 596 × 51—59.

MAZZEI (Georges), Pistoia (Italie), 02-05-25, NAT, 8450 × 60—96.

MERKEL (Kurt), Chemnitz (Allemagne), 14-03-21, NAT, 9230 × 60 —92.

MESSINEO (Marc), la Goulette (Tunisie), 12-05-39, NAT, 7230 × 60 —06.

MILESI (Andréa), S. Giovanni Bianco (Italie), 13-01-18, NAT, 3945 × 60—07.

MILESI, née ZILIATI, Camerata (Italie), 26-12-19, NAT, 3945 × 60 —07.

MILESI (Margherita), S. Giovanni Bianco (Italie), 12-05-44, EFF, 3945 × 60—07.

MILESI (Maddalena), S. Giovanni Bianco (Italie), 12-05-45, EFF, 3945 × 60—07.

MILESI (Maria), S. Giovanni Bianco (Italie), 22-05-46, EFF, 3945 × 60—07.

MILESI (Philippe), Voiron (Isère), 30-03-49, EFF, 3945 × 60—07.

MILESI (Jeannine), Voiron (Isère), 23-07-50, EFF, 3945 × 60—07.

MILLAN (Antonio), Lorca (Espagne), 20-08-15, NAT, 11916 × 59 —30.

MILLAN, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 04-12-19, NAT, 11916 × 59—30.

MILLAN (Ana), Encinacorba (Espagne), 10-10-43, EFF, 11916 × 59—30.

MILLAN (Rosa), Lorca (Espagne), 30-10-47, EFF, 11916 × 59—30.

MILLAN (Alphonse), Montaud (Hérault), 09-07-51, EFF, 11916 × 59—30.

MILLAN (Pierre), Montaud (Hérault), 25-04-53, EFF, 11916 × 59 —30.

MILLAN (François), Alès (Gard), 09-09-60, EFF, 11916 × 59—30.

MINAEFF (Alexandre), Riasan (Russie), 09-11-02, NAT, 1485 × 30 —91.

MINGUZZI (Jules), Fusignano (Italie), 24-01-28, NAT, 10677 × 59 —83.

MOBIUS (Robert), Eisenberg (Allemagne), 20-08-24, NAT, 5992 × 60—92.

MOBIUS, née PHAM THI THANH, Ngoc Lam (Nord Vietnam), 21-06-27, NAT, 5992 × 60—92.

MOBIUS (Erika), Hanoï (Nord Vietnam), 22-07-50, EFF, 5992 × 60—92.

MOBIUS (Kristina), Hanoï (Nord Vietnam), 13-09-52, EFF, 5992 × 60—92.

MOBIUS (Roland), Saïgon (Sud Vietnam), 01-12-53, EFF, 5992 × 60—92.

MOBIUS (Véronika), Binh Hoa Xa (Sud Vietnam), 20-07-55, EFF, 5992 × 60—92.

MOBIUS (Bernard), Philippeville (département de Constantine), 13-08-57, EFF, 5992 × 60—92.

MOBIUS (Frank), Philippeville (département de Constantine), 02-10-59, EFF, 5992 × 60—92.

MONTALI (César), Berceto (Italie), 12-06-08, NAT, 54198 × 38—75.

MONTALI, née MITELLI, Collegno (Italie), 02-06-09, NAT, 54198 × 38—75.

MONTESANO (Antonio), Casaletto Spartano (Italie), 30-04-01, NAT, 18554 × 51—34.

MOSTACCI (Lucien), Tunis (Tunisie), 18-09-24, NAT, 207 × 54—96.

MULLER (Léon), Piaseczno (Pologne), 18-01-26, NAT, 5337 × 55—57.

MUNOZ (José), Valladolises (Espagne), 08-07-14, NAT, 4721 × 58 —31.

MUSCI (Gaëtano), Andria (Italie), 16-03-25, NAT, 5681 × 60—57.

MUSCI, née QUAGLIARELLA, Andria (Italie), 20-05-24, NAT, 5681 × 60—57.

NAWROCKI (Alexandre), Rohlinghausen (Allemagne), 17-03-06, NAT, 2661 × 54—42.

NAWROCKI, née JAWORSKI, Dortmund (Allemagne), 24-10-09, NAT, 2661 × 54—42.

NESTER (Demetrius), Manajew (Pologne), 07-01-09, NAT, 12204 × 60—80.

NESTER, née KECKO, Manajew (Pologne), 30-07-13, NAT, 12204 × 60—80.

NESTER (Pierre), Abbeville (Somme), 31-10-47, EFF, 12204 × 60 —80.

NESTER (Paul), Sailly-Flibeaucourt (Somme), 11-07-54, EFF, 12204 × 60—80.

NGUYEN VAN THIET, Tien Cuong (Nord Vietnam), 15-07-14, NAT, 12206 × 60—69.

NGUYEN VAN THIET (Marie-Christine), Lyon (Rhône), 27-04-52, EFF, 12206 × 60—69.

NGUYEN VAN THIET (Jean-Paul), Lyon (Rhône), 14-05-54, EFF, 12206 × 60—69.

NGUYEN VAN THIET (André), Lyon (Rhône), 18-06-60, EFF, 12206 × 60—69.

NOVAK (François), Honetice (Tchécoslovaquie), 26-11-05, NAT, 4147 × 54—06.

NOVAK, née KRIVOHLAVA, Malkov (Tchécoslovaquie), 10-04-23, NAT, 4147 × 54—06.

NOVAK (Hélène), Prague-Bubenec (Tchécoslovaquie), 10-11-47, EFF, 4147 × 54—06.

OTERO, née MARTINEZ, Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 21-11-35, NAT, 6041 × 54—31.

PALUS (Charles), Bielszowice (Pologne), 07-09-14, NAT, 12551 × 60 —57.

PASSOW (Hersz), Korsec (Pologne), 07-12-18, NAT, 5699 × 54—75.

PELINI (Giulio), Castel Del Monte (Italie), 07-03-21, NAT, 12254 × 60—13.

PELINI, née PETRICOLA, Castel Del Monte (Italie), 08-06-31, NAT, 12254 × 60—13.

PELINI (Mireille), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 21-04-54, EFF, 12254 × 60—13.

PELINI (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-05-55, EFF, 12254 × 60—13.

PELINI (Renée), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-05-57, EFF, 12254 × 60—13.

PEREZ (Marie), Monteagudo (Espagne), 22-01-39, NAT, 4159 × 60 —66.

PERVOST (Albertus), Gand (Belgique), 27-02-05, NAT, 12124 × 60 —59.

PICCADACI (Calogero), Pietraperzia (Italie), 09-08-13, NAT, 13567 × 59—57.

PICCADACI, née DI-BLASI, Pietraperzia (Italie), 14-10-20, NAT, 13567 × 59—57.

PICCADACI (Antonina), Pietraperzia (Italie), 28-01-46, EFF, 13567 × 59—57.

PICCADACI (Marie), Metz (Moselle), 06-06-49, EFF, 13567 × 59—57.

PICCADACI (Jean), Metz (Moselle), 02-03-51, EFF, 13567 × 59—57.

PICCADACI (Calogero), Metz (Moselle), 27-11-58, EFF, 13567 × 59 —57.

PIOTROWSKI (Kazimierz), Jaranowek (Pologne), 28-02-10, NAT, 51882 × 38—14.

PISULA (Stanislaw), Smolarnia (Pologne), 01-11-26, NAT, 4223 × 56—57.

PLATKIEWICZ (Israël), Radom (Pologne), 16-02-10, NAT, 8014 × 51—75.

POCREZINSKI (Raymond), Kalice (Pologne), 22-12-17, NAT, 7573 × 60—02.

POLVERINO (Séraphin), Pellezzano (Italie), 28-12-07, NAT, 39550 × 34—92.

POU (Julian), Corsa (Espagne), 26-07-28, NAT, 4046 × 60—98.

PREZIOSO (Giovanni), Trani (Italie), 06-11-12, NAT, 12179 × 53 —81.

PREZIOSO, née MARRONE, Trani (Italie), 14-01-10, NAT, 12179 × 53—81.

PUPULIN (Marco), Fiume-Veneto (Italie), 29-05-27, NAT, 3280 × 57 —47.

RAJTAR (Jean), Skowierzyn (Pologne), 03-09-99, NAT, 11382 × 60 —75.

RAJTAR, née LUKOMSKI, Ciemierow (Pologne), 01-06-05, NAT, 11382 × 60—75.

REITHMEYER (Johann), Gersdorf (Allemagne), 25-05-35, NAT, 9968 × 60—84.

REZGUI (Amara), El Moor (Tunisie), 23-02-30, NAT, 11977 × 60 —75.

RIETH, née FORNI, Gatti Di Vivario (Corse), 02-04-90, REI, 23386 × 31—13.

RITOLI (Giuseppe), Saint-Paulet-de-Caisson (Gard), 24-10-29, NAT 10884 × 60—62.

RITOLI, née PELLEGRINO, Grassano (Italie), 19-04-35, NAT, 10884 × 60—62.

SAETTI (Arthur), Rainville (Calvados), 25-06-17, NAT, 12483 × 60—91.

SALATI (Renato), Castelfranco Veneto (Italie), 23-03-40, NAT, 3608 × 60—38.

SANFILIPPO, née AMATO, Favara (Italie), 08-06-17, NAT, 1564 × 51—30.

SAPIENZA (Laurent), Saïda-Tunis (Tunisie), 16-02-30, NAT, 12352 × 60—78.

SAPIENZA, née PENDINO, Saïda-Tunis (Tunisie), 08-01-39, NAT 12352 × 60—78.

SAPIENZA (Madeleine), Orsay (Seine-et-Oise), 27-01-59, EFF, 12352 × 60—78.

SAPIENZA (Jean-Pierre), Orsay (Seine-et-Oise), 29-01-60, EFF, 12352 × 60—78.

SAPIENZA (Claudine), Orsay (Seine-et-Oise), 29-01-60, EFF, 12352 × 60—78.

SAROLI (Mario), San Vittore del Lazio (Italie), 03-03-12, NAT, 11853 × 60—69.

SAROLI, née DELUCA, Mignano Monte Lungo (Italie), 17-01-16, NAT, 11853 × 60—69.

SAROLI (Emilienne), Lyon (Rhône), 10-07-51, EFF, 11853 × 60—69.

SAROLI (Victor), Lyon (Rhône), 14-11-52, EFF, 11853 × 60—69.

SCHAUB (Manfred), Goldbach (Allemagne), 22-01-40, NAT, 8657 × 60—68.

SCHEFFLER (Georges), Kzjenice (Pologne), 12-06-23, NAT, 14819 × 59—57.

SCHORNEGG (Edwin), Heiden au Paradis (Suisse), 16-07-08, NAT, 1038 × 60—91.

SELAME (Georges), Safi (Maroc), 26-05-11, NAT, 20840 × 32—99.

SELAME, née FRANK, Meched (Iran), 15-09-14, NAT, 20840 × 32—99.

SENYK (Théophile), Kosmyryn (Pologne), 07-11-25, NAT, 6641 × 54—57.

SIERKA (Bronislaw), Recklinghausen (Allemagne), 03-07-21, NAT, 12514 × 60—59.

SIERKA, née SMORDOWSKI, Kirchlinde (Allemagne), 22-11-22, NAT, 12524 × 60—59.

STASZKOW (Michel), Brzezawa (Pologne), 23-11-03, NAT, 22489 × 50—33.

STASZKOW, née KRAWIEC, Drokobiszka (Pologne), 19-03-14, NAT, 22489 × 50—33.

STASZKOW (Christian), Libourne (Gironde), 25-03-40, EFF, 22489 × 50—33.

TILG (Hugues), Stuhlfelden (Autriche), 01-02-26, NAT, 9811 × 60—67.

TRAN PHUC TRUONG, Hanoï (Nord Viet-Nam), 15-04-26, REI, 14353 × 59—75.

TRUSSLER, née DELMAIRE, Mametz (Pas-de-Calais), 12-12-91, REI, 5319 × 60—62.

UBERMUTH (Louis), Ullersdorf (Allemagne), 13-05-41, NAT, 11317 × 60—19.

VAN HEESWIJCK (Alfred), Bois le Duc (Pays-Bas), 04-09-22, NAT, 7559 × 58—55.

VERKINDER (Gérard), Zonnebeke (Belgique), 23-03-09, NAT, 10874 × 60—27.

VERKINDER, née LEMAIRE, Bellegem (Belgique), 08-12-17, NAT, 10874 × 60—27.

VERKINDER (Agnès), Boissey-le-Châtel (Eure), 29-05-43, EFF, 10874 × 60—27.

VERKINDER (Denise) Boissey-le-Châtel (Eure), 17-10-45, EFF, 10874 × 60—27.

VERKINDER (Marie-Christine), Boissey-le-Châtel (Eure), 17-01-54, EFF, 10874 × 60—27.

VIDAL (Rafaël), Palma (Espagne), 30-05-37, NAT, 13139 × 60—91.

VOLPE (Gino), Paganica (Italie), 19-10-28, NAT 12323 × 60—54.

VOLPE, née PASQUA, Russange (Moselle), 28-04-29, NAT 12323 × 60—54.

VOLPI (Antonio), Ghisalba (Italie), 25-10-06, NAT, 3286 × 60—47.

VOLPI, née ZANOTTI, Pontoglio (Italie), 09-09-06, NAT, 3286 × 60—47.

WALESCH (Karl), Grube Renate (Allemagne), 05-01-13, NAT, 12906 × 59—59.

WALESCH, née GRAF, Trajuhn (Allemagne), 12-06-18, NAT, 12906 × 59—59.

WALESCH (Karl), Lauchhammer (Allemagne), 16-06-40, EFF, 12906 × 59—59.

WALESCH (Wilhem), Lauchhammer (Allemagne), 14-02-42, EFF, 12906 × 59—59.

WALESCH (Frieda), Lauchhammer (Allemagne), 15-06-44, EFF, 12906 × 59—59.

WALESCH (Claudette), la Sentinelle (Nord), 15-03-51, EFF, 12906 × 59—59.

WALESCH (Dieter), la Sentinelle (Nord), 05-06-52, EFF, 12906 × 59—59.

WALESCH (Gilbert), Hérin (Nord), 25-09-55, EFF, 12906 × 59—59.

WALESCH (Michel), Raismes (Nord), 30-06-57, EFF, 12906 × 59—59.

WINIARSKI (Julien), Cracovie (Pologne), 17-06-04, NAT, 12324 × 60—38.

WROBLEWSKI (Jean), Linden (Allemagne), 29-12-11, NAT, 12322 × 60—62.

WROBLEWSKI, née PIEKLAK, Recklinghausen (Allemagne), 06-02-20, NAT, 12322 × 60—62.

WROBLEWSKI (Waldémar), Haillicourt (Pas-de-Calais), 17-12-48, EFF, 12322 × 60—62.

ZABROCKI (Wladimir), Troscianiec Maly (Pologne), 12-01-11, NAT, 9519 × 56—89.

ZABROCKI, née MORMUL, Magdelowka (Pologne), 18-08-11, NAT, 9519 × 56—89.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

ATTIAS (Rose). — ATTIAS (Zahra), Fès (Maroc), 20-12-20, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Marcelle). — ATTIAS (Mazaltob), Fès (Maroc), 19-06-43, 4718 × 60—13.

ATTIAS (René). — ATTIAS (Makloufi), Fès (Maroc), 25-09-45, 4718 × 60—13.

ATTIAS (Edmond). — ATTIAS (Menahem), Fès (Maroc), 25-09-45, 4718 × 60—13.

GARCIA (Pierre). — GARCIA (Pedro), Lorca (Espagne), 05-10-41, 12463 × 60—84.

JUAN (Jean). — JUAN (Juan), Valence (Espagne), 04-12-25, 3270 × 60—66.

LAMA (Jean). — LAMA (Giovanni), Aviano (Italie), 16-11-11, 7874 × 60—38.

MILLAN (Antoine). — MILLAN (Antonio), Lorca (Espagne), 20-08-15, 11916 × 59—30.

MILLAN (Antoinette). — MILLAN (Antonia), Lorca (Espagne), 04-12-19, 11916 × 59—30.

MARTISON (Anastasie). — MARTIOSONO (Atmakosmo), Waroe Kemiri (Java), en 1916, 3871 × 60—98.

PERVOST (Albert). — PERVOST (Albertus), Gand (Belgique), 27-02-05, 12124 × 60—59.

REITHMEYER (Johann), Gersdorf (Allemagne), 25-05-35, 9968 × 60—84.

REITHMEYER (Jean). — REITHMEYER (Johann), Gersdorf (Allemagne), 25-05-35, 9968 × 60—84.

SALATI (René). — SALATI (Renato), Castelfranco Veneto (Italie), 23-03-40, 3608 × 60—38.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

BLUM (René), Marckolsheim (Bas-Rhin), 19-11-17, AUT (1), 6682 × 60—99.

BLUM (Gérard), Fribourg en Brisgau (Allemagne), 24-06-43, LIB (1), 6682 × 60—99.

BLUM (Sonia), Endingen (Allemagne), 05-11-50, LIB, 6682 × 60—99.

BLUM (Renée), Endingen (Allemagne), 02-03-52, LIB, 6682 × 60—99.

BLUM (René), Endingen (Allemagne), 05-04-54, LIB, 6682 × 60—99.

CONTI (Joseph), Brignoles (Var), 14-06-28, LIB, 174 × 60—99.

CONTI, née MARGHERITTI, Milan (Italie), 11-09-28, LIB, 174 × 60—99.

CONTI (Mario), Milan (Italie), 19-04-59, LIB, 174 × 60—99.

FERRETTI (Jean), Marseille (B.D.R.), 25-05-38, LIB, 9080 × 60—99.

GABRIEL (Edgar), Kandel (Allemagne), 12-01-35, LIB, 12572 × 56—99.

MULLER (René), Strasbourg (Bas-Rhin), 23-01-19, AUT, 11386 × 59—99.

MULLER, née GRAF, Konolfingen (Suisse), 22-10-30, LIB, 11386 × 59—99.

PARAGES (Jacques), Madrid (Espagne), 18-05-33, LIB, 4824 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre ;

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 13 mars 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ALBA (Joseph), Favara (Italie), 01-04-21, NAT (1), 11653 × 60—13.

ALBA, née MALFITANO, Ravanusa (Italie), 05-09-31, NAT, 11653 × 60—13.

ALLINI (Valerio), Castelliri (Italie), 19-08-28, NAT, 1496 × 60—69.

ALONSO (Agustin), Puertollano (Espagne), 30-07-19, NAT, 11591 × 60—33.

AMADO (Raphaël), Penaparda (Espagne), 22-02-04, NAT, 9850 × 60—58.

AMADO, née RODRIGUEZ, Penaparda (Espagne), 25-07-09, NAT, 9850 × 60—58.

AMADO (Maria), Brosses (Yonne), 14-12-40, EFF (1), 9850 × 60—58.

AMADO (Antonia), Brosses (Yonne), 04-01-43, EFF, 9850 × 60—58.

AMADO (Basilio), Bazoches (Nièvre), 08-11-44, EFF, 9850 × 60—58.

AMADO (Jean), Nuars (Nièvre), 27-07-48, EFF, 9850 × 60—58.

AMADO (Jean-Claude), Nuars (Nièvre), 03-06-51, EFF, 9850 × 60—58.

AMADO (Annie), Nuars (Nièvre), 21-03-53, EFF, 9850 × 60—58.

AGUILAR (Jaime), Cabaces (Espagne), 08-09-18, NAT, 12944 × 58—75.

AGUILAR, née GUARRO, Santa Margarita de Montbuy (Espagne), 06-05-07, NAT, 12944 × 58—75.

ANDRETTA (Jean), Cava de Tirreni (Italie), 07-11-15, NAT, 10985 × 60—06.

ANDRI (Mario), Buia (Italie), 02-05-11, NAT, 13192 × 57—42.

ANSALONI (Dante), Modene (Italie), 08-11-28, NAT, 575 × 57—33.

ARZUOGLU (Agop), Ankara (Turquie), 21-01-27, NAT, 3423 × 60—78.

AVOGADRO (Carolina), San Pellegrino (Italie), 27-11-33, NAT 7494 × 58—30.

BADIA (Juan), Manresa (Espagne), 20-09-20, NAT, 293 × 57—34.

BARAZZUTTI, née PALACIOS, Ayna (Espagne), 16-05-13, NAT, 12363 × 60—11.

BARROSO (Cristobal), Arriate (Espagne), 04-05-20, NAT, 12761 × 60—82.

BARROSO, née CALVO, Casbas de Huesca (Espagne), 14-09-20, NAT, 12761 × 60—82.

BARTNIKOWSKI (Joseph), Gronowo (Pologne), 13-04-27, NAT, 4209 × 60—57.

BARTNIKOWSKI, née KOLENC, Castrop Rauxel (Allemagne), 17-03-35, NAT, 4209 × 60—57.

BENIBRE (Jaime), Meknès (Maroc), 07-01-08, NAT, 9689 × 60—92.

BENVEGNU (Roméo), Piove di Sacco (Italie), 14-12-23, NAT, 198 × 60—42.

BERRUEZO (Miguel), Antas (Espagne), 16-07-30, NAT, 10253 × 60—46.

BERRUEZO, née BELTROL, la Fresneda (Espagne), 02-10-35, NAT, 10253 × 60—46.

BERRUEZO (Marie-France), Castelnau-Montratier (Lot), 06-06-60, EFF, 10253 × 60—46.

BEVILACQUA (Bruno), Mossa (Italie), 13-01-23, NAT, 801 × 60—69.

BLIESENICK, née SCHULTEIS, Vienne (Autriche), 20-07-26, NAT, 5600 × 58—51.

BLIESENICK (Erwin), Vitry-le-François (Marne), 18-09-49, EFF, 5600 × 58—51.

BLIESENICK (Bernhard), Vitry-le-François (Marne), 05-02-53, EFF, 5600 × 58—51.

BOARINI (Giorgio), Verona (Italie), 22-08-41, NAT, 12760 × 60—38.

BONKOWSKI (Bronislas), Jaguszewice (Pologne), 04-01-15, NAT, 12143 × 60—59.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BONNET (Eugène), Lyon (Rhône), 23-08-22, NAT, 12503 × 60—91.

BONNET, née TRAN THI PHUONG, Bac Ninh (Nord Viet-Nam), 19-06-25, NAT, 12503 × 60—91.

BRAVO (Juan), El Gordo (Espagne), 25-06-02, NAT, 2725 × 52—75.

BRAVO, née BERMEJO, Navalmoralejo (Espagne), 12-02-05, NAT, 2725 × 52—75.

BUHTZ (Hans), Lebendorf (Allemagne), 02-12-15, NAT, 13588 × 55—63.

CAMINO (Rosendo), la Obra (Espagne), 12-10-25, NAT, 6478 × 56—13.

CAMPANER (Enrico), Cinto Caomaggiore (Italie), 14-05-18, NAT, 9427 × 50—33.

CAMPO (Jean), Tunis (Tunisie), 18-02-17, NAT, 7329 × 60—96.

CAMPO, née MICCICHE, Tunis (Tunisie), 07-06-17, NAT, 7329 × 60—96.

CATTARELLO (Aldo), Valperga (Italie), 05-05-22, NAT, 2818 × 59—73.

CASAGRANDE (Domenico), Caerano San Marco (Italie), 13-07-10, NAT, 36053 × 47—14.

CASAGRANDE, née GOGLIONE, Rivoltella (Italie), 29-12-19, NAT, 36053 × 47—14.

CASAGRANDE (Anne-Marie), Saint-Aignan-de-Cramesnil (Calvados), 19-06-46, EFF, 36053 × 47—14.

CAVAGNA (Giuseppe), Saint Gallo (Italie), 22-08-15, NAT, 12691 × 60—01.

CAVAGNA, née RINALDI, Brembilla (Italie), 25-02-21, NAT, 12691 × 60—01.

CAVAGNA (Marie-Jeanne), Belley (Ain), 29-08-49, EFF, 12691 × 60—01.

CAVALCA (Vincent), Sousse (Tunisie), 25-04-25, NAT, 7868 × 60—96.

CAVALCA, née DI BENEDETTO, Tunis (Tunisie), 08-01-27, NAT, 7868 × 60—96.

CERRI (Giovanni), Milan (Italie), 20-09-08, NAT, 8998 × 39—03.

CHANE KUEN, Canton (Chine), 18-11-14, NAT, 11712 × 60—94.

CHANE TUNE, Canton (Chine), 07-05-1900, NAT, 11484 × 58—94.

CHANE TUNE, née HQ YOCK KIT, Canton (Chine), 14-11-18, NAT, 11484 × 58—94.

CHANE TUNE (Georges), Saint-Denis (la Réunion), 28-12-42, EFF, 11484 × 58—94.

CHANE TUNE (Joseph), Saint-Denis (la Réunion), 26-08-44, EFF, 11484 × 58—94.

CHANE TUNE (Paul), Saint-Denis (la Réunion), 16-09-47, EFF, 11484 × 58—94.

CHANE TUNE (Suzy), Saint-Denis (la Réunion), 31-12-48, EFF, 11484 × 58—94.

CIOTKOWSKI (Joseph), Maly Gaj (Pologne), 05-12-15, NAT, 12823 × 60—57.

CIOTKOWSKI, née BARAN, Wara (Pologne), 24-07-28, NAT, 12823 × 60—57.

CIOTKOWSKI (Jean-Claude), Algrange (Moselle), 24-12-57, EFF, 12823 × 60—57.

COLOCOTRONIS (Constant), Argolikos (Grèce), 03-09-30, NAT, 4432 × 60—75.

CORALLO (Eduardo), Favara (Italie), 09-01-42, NAT, 12987 × 60—13.

CORCUERA (Raymond), Bilbao (Espagne), 10-02-26, NAT, 17099 × 54—47.

CRISTOBAL (Jazmin), Barcelone (Espagne), 24-06-38, NAT, 10942 × 60—63.

DANIEL (Elie), Le Caire (Egypte), 11-07-19, NAT, 7232 × 57—78.

DAVIDOVICI (Haim), Piatra Neamtz (Roumanie), 03-01-14, NAT, 3436 × 60—75.

DAVIDOVICI, née HIRSCOVICI, Barlad (Roumanie), 31-05-23, NAT, 3436 × 60—75.

DE GRAVE, née DULIOT, Saïgon (Viet-Nam), 10-10-97, REI (1), 4899 × 60—50.

DE HARO (Bartolomé), San Adrian de Besos (Espagne), 27-01-38, NAT, 12794 × 60—63.

DELGADO (Juan), Pozuelo de Calatrava (Espagne), 27-05-16, NAT, 8577 × 53—92.

DELLA GIOVANNA (Giacomo), Ghisalba (Italie), 31-05-06, NAT, 20540 × 40—01.

DELLA GIOVANNA, née GIAVARINI, Ghisalba (Italie), 24-12-06, NAT, 20540 × 40—01.

DELLA GIOVANNA (Christiane), Belley (Ain), 13-03-50, EFF, 20540 × 40—01.

DELSAUX (Marcel), Forge Philippe (Belgique), 20-11-42, NAT, 530 × 60—08.

D'ESPAGNAC (Louis), Moka (Ile Maurice), 12-02-30, NAT, 6824 × 60—75.

DE TOLEDO (Albert), Andrinople (Turquie), 10-04-02, NAT, 13727 × 58—75.

DE UGARRIZA (Federico), Gijon (Espagne), 03-06-41, NAT, 13307 × 60—64.

DI FAZIO (Giuseppe), Sperlonga (Italie), 24-03-28, NAT, 4369 × 60 —13.

DI LELIO (Francescantonio), Sperlonga (Italie), 27-01-16, NAT, 8813 × 52—13.

DI LELIO, née LA ROCCA, Sperlonga (Italie), 29-12-23, NAT, 8813 × 52—13.

DORDOLO (Manlio), Tarcento (Italie), 15-09-11, NAT, 5110 × 57 —73.

DROBEK (Michel), Czermna (Pologne), 09-07-01, NAT, 8661 × 60 —57.

DROBEK, née WACHOWICZ, Czermna (Pologne), 29-02-01, NAT, 8661 × 60—57.

DUTKIEWICZ (François), Herne (Allemagne), 08-02-13, NAT, 10289 × 52—59.

DUTKIEWICZ, née RANKE, Essen (Allemagne), 30-07-15, NAT, 10289 × 52—59.

ECHEVARRIA (Alejandro), Mondragon (Espagne), 09-07-15, NAT, 2470 × 52—75.

ECHEVARRIA, née AYESTARAN, Lazcano (Espagne), 03-02-25, NAT, 2470 × 52—75.

EDO (Théodore), Torre Embesora (Espagne), 07-07-08, NAT, 7193 × 55—12.

EDO, née SEBASTIA, Cati (Espagne), 25-03-16, NAT, 7193 × 55 —12.

EDO (Etienne), Tortosa (Espagne), 27-05-46, EFF, 7193 × 55—12.

ERLICH (Abram), Bedzin (Pologne), 21-11-12, NAT, 3569 × 60—75.

FABRIS (Giuseppe), Portogruaro (Italie), 11-10-26, NAT, 11696 × 57—24.

FACCHIN (Bruno), Sovramonte (Italie), 22-08-15, NAT, 1280 × 60 —57.

FACCHIN, née FILIPPONE, Polistena (Italie), 02-10-17, NAT, 1280 × 60—57.

FACCHIN (Marina), Sovramonte (Italie), 08-03-45, EFF, 1280 × 60 —57.

FACCHIN (Mirella), Sovramonte (Italie), 02-04-46, EFF, 1280 × 60 —57.

FACCHIN (Luigi), Sovramonte (Italie), 07-12-47, EFF, 1280 × 60—57.

FACCHIN (Erminia), Sovramonte (Italie), 21-07-49, EFF, 1280 × 60 —57.

FACCHIN (Joseph), Moyeuvre-Grande (Moselle), 23-09-55, EFF, 1280 × 60—57.

FARINA (Giovanni), Marrakech (Maroc), 22-09-24, NAT, 11366 × 60—95.

FELTEN (Peter), Sarrelouis (Allemagne), 31-01-99, NAT, 14913 × 59 99.

FELTEN, née NAUHAUSER, Rheinberg (Allemagne), 08-12-97, NAT, 14913 × 59—99.

FERDINAND (Karl), Neudorf (Allemagne), 11-08-08, NAT, 12652 × 59—99.

FERDINAND, née DICKEL, Wehrden (Allemagne), 17-06-13, NAT, 12652 × 59—99.

FERDINAND (Mathilde), Volklingen (Allemagne), 07-07-46, EFF, 12652 × 59—99.

FERRARI (Marius), Bore (Italie), 13-07-13, NAT, 12147 × 56—75.

FERREIRO (Emile), Sandorenzo de Alveiros (Espagne), 08-08-28, NAT, 10845 × 60—69.

FILONI (Pietro), San Marcello Pistoiese (Italie), 20-02-22, NAT, 2939 × 60—52.

FRANCESCHINO (Luigi), San Daniele Del Friuli (Italie), 08-10-39, NAT, 12681 × 60—93.

FREZZA (Paul), Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), 08-04-34, NAT, 10533 × 59—75.

FRISOLI (Joseph), Bovino (Italie), 04-06-25, NAT, 14640 × 55—54.

FRISOLI, née PICI, Bovino (Italie), 13-09-26, NAT 14640 × 55—54.

FRISOLI (Barbara), Bovino (Italie), 11-09-50, EFF, 14640 × 55 —54.

FRISOLI (Marthe), Bovino (Italie), 13-10-52, EFF, 14640 × 55 —54.

FRISOLI (Antoine), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 06-06-55, EFF, 14640 × 55—54.

GALASSO (Léonardo), San Vito Dei Normanni (Italie), 08-04-22, NAT, 12151 × 60—59.

GALASSO, née CISTERNINO, Carovigno (Italie), 11-01-16, NAT, 12151 × 60—59.

GALASSO (Pietro), San Vito Dei Normanni (Italie), 08-07-42, EFF, 12151 × 60—59.

GALASSO (Giovanni), San Vito Dei Normanni (Italie), 27-07-47, EFF, 12151 × 60—59.

GALASSO (Albertina), Guesnain (Nord), 25-10-49, EFF, 12151 × 60 —59.

GALASSO (Italo), Douai (Nord), 29-11-52, EFF, 12151 × 60—59.

GALASSO (Bruno), Douai (Nord), 30-11-54, EFF, 12151 × 60—59.

GALLI (Onelio), Perouse (Italie), 21-06-40, NAT, 12305 × 60—06.

GARCIA (Francisco), Madrid (Espagne), 23-01-14, NAT, 10093 × 60 —13.

GERACI (Giuseppe), Sommatino (Italie), 24-10-13, NAT, 1970 × 52 —69.

GERACI, née SAPORITO, Sommatino (Italie), 01-04-20, NAT, 1970 × 52—69.

GERACI (Léonardo), Sommatino (Italie), 01-03-44, EFF, 1970 × 52 —69.

GERACI (Filippa), Sommatino (Italie), 01-12-46, EFF, 1970 × 52 —69.

GERACI (Biaga), Lyon (Rhône), 13-04-50, EFF, 1970 × 52—69.

GERACI (Philippe), Lyon (Rhône), 01-10-51, EFF, 1970 × 52—69.

GERACI (André), Lyon (Rhône), 14-09-59, EFF, 1970 × 52—69.

GHOUGASSIAN, née HATZAKORTZIAN, Harar (Ethiopie), 14-03-07, NAT, 13218 × 57—98.

GHOUGASSIAN (Jacques), Diré Daoua (Ethiopie), 01-11-30, NAT, 13219 × 57—98.

GIACOBBE (Ottavio), Cremolino (Italie), 13-11-18, NAT, 7186 × 55 —13.

GILMOWICZ (Chaïm), Korelicze (Pologne), 18-12-09, NAT, 3015 × 54—75.

GIREAULT, née NICOLETTA, Settimo Tavagnasco (Italie), 11-13-1900, NAT, 13429 × 60—75.

GIULIATO (Gino), Rombas (Moselle), 29-12-26, NAT, 2178 × 60—57.

GONCALVES (Benjamin), Padim de Graça (Portugal), 03-04-95, NAT, 12001 × 60—63.

GONZALEZ (Raphaël), Posadas (Espagne), 08-01-15, NAT, 13062 × 60—12.

GONZALEZ, née ESTEVEZ, Almunecas (Espagne), 20-08-24, NAT, 13062 × 60—12.

GONZALEZ (Raphaël), Pont de Salars (Aveyron), 02-05-51, EFF, 13062 × 60—12.

GONZALEZ (José), Naucelle (Aveyron), 30-04-54, EFF, 13062 × 60 —12.

GORNY (Léo), Posen (Allemagne), 25-04-12, NAT, 12612 × 60—62.

GORNY, née MAY, Osterfeld (Allemagne), 24-12-13, NAT, 12612 × 60—92.

GORNY (René), Lens (Pas-de-Calais), 15-07-54, EFF, 12612 × 60 —62.

HAJJAR (Anis), Kab Elias (Liban), 12-01-16, NAT, 16928 × 55—98.

HAJJAR, née HAJJAR, Kab Elias (Liban), 10-07-23, NAT, 16928 × 55—98.

HAJJAR (Richard), Dakar (République du Sénégal), 28-09-50, EFF, 16928 × 55—98.

HAJJAR (Arlette), Dakar (République du Sénégal), 16-05-55, EFF, 16928 × 55—98.

HERSZKOWICZ, née LUBARTOWSKI, Lodz (Pologne), 30-03-03, NAT, 7590 × 53—75.

HOPKO (Jean), Surochiw (Pologne), 20-09-20, NAT, 5816 × 56—57.

HOPKO, née SZCZECH, Wlostowice (Pologne), 25-04-24, NAT, 5816 × 56—57.

HURKALA (Louis), Losinec (Pologne), 31-01-21, NAT, 2907 × 60 —57.

HURKALA, née BECKER, Untermorscholz (Allemagne), 14-12-24, NAT, 2907 × 60—57.

HURKALA (Doris), Morscholz (Allemagne), 02-09-46, EFF, 2907 × 60—57.

JAROSCH (André), Kechesse (Roumanie), 20-13-23, NAT, 10445 × 60—92.

JUNG (Fritz), Essen (Allemagne), 19-07-20, NAT, 12634 × 60—76.

KATZ, née MATIAS, Bucarest (Roumanie), 12-04-12, NAT, 10175 × 60—75.

KLISCHE (Herbert), Pirnig (Allemagne), 30-01-20, NAT, 6053 × 57 —13.

KOPER (Valentin), Wielun (Pologne), 11-02-12, NAT, 9563 × 60 —38.

KOPER, née BEDNARCZYK, Osjakow (Pologne), 05-01-14, NAT, 9563 × 60—38.

LEAL (Carlos), Valencia (Espagne), 04-11-11, NAT, 17468 × 52—78.

LEAL, née NIETO, San Sébastian (Espagne), 21-12-20, NAT, 17468 × 52—78.

LEVRATTO (Ferdinand), Millesimo (Italie), 03-06-04, NAT, 3222 × 34—06.

LOPEZ (Valentin), Castropol (Espagne), 09-10-12, NAT, 12241 × 60 —30.

LOPEZ, née BAROJA, Vitoria (Espagne), 23-03-18, NAT, 12241 × 60 —30.

LOPEZ (Consuelo), Beaucaire (Gard), 26-11-44, EFF, 12241 × 60 —30.

LOPEZ (Antoine), Beaucaire (Gard), 23-04-48, EFF, 12241 × 60—30.

LOPEZ (Andrée), Beaucaire (Gard), 29-05-52, EFF, 12241 × 60 —30.

LUCCHIARI (Pio), Lendinara (Italie), 17-03-30, NAT, 2246 × 60 —91.

MAIRA (Anna), Sommatino (Italie), 18-02-38, NAT, 3859 × 60—38.

MACALUSO (Sauveur), Tunis (Tunisie), 24-07-38, NAT, 12974 × 60 —13.

MANCA, née SERRETTA, Trapani (Italie), 03-11-19, NAT, 4330 × 60—23.

MANDILE (Vincenzo), Naples (Italie), 11-11-09, NAT, 9019 × 59 —54.

MANDILE, née PALUMBO, Naples (Italie), 04-06-15, NAT, 9019 × 59—54.

MANDILE (Anne), Naples (Italie), 09-03-42, EFF, 9019 × 59—54.

MANESSI (Marco), Monticelli Brusati (Italie), 23-09-24, NAT, 5865 × 55—11.

MANESSI, née MARIN, Fuente Alamo (Espagne), 28-01-19, NAT, 5865 × 55—11.

MANGO (Saverio), le Kef (Tunisie), 07-08-26, NAT, 17167 × 49—93.

MARCHESIN (Domenico), Mansue (Italie), 09-08-22, NAT, 11544 × 60—32.

MARCHESIN, née MORETTO, Mansue (Italie), 12-11-28, NAT, 11544 × 60—32.

MARINANGELI (Angela), Gualdo Tadino (Italie), 07-04-21, NAT, 2905 × 54—63.

MARINANGELI (Christine), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 12-10-55, EFF, 2905 × 54—63.

MARTINEZ (Emilio), Benehadux (Espagne), 27-05-14, NAT, 3901 × 54—81.

MARTINEZ, née MARTINEZ, Cuevas del Almanzora (Espagne), 06-04-17, NAT, 3901 × 54—81.

MARTINEZ (Josefa), Almeria (Espagne), 26-12-42, EFF, 3901 × 54 —81.

MARTINEZ (Annie), Albi (Tarn), 23-06-52, EFF, 3901 × 54—81.

MAZZEGA (Fabbro), Aviano (Italie), 28-07-14, NAT, 14026 × 59—69.

MAZZEGA, née MAZZEGA SBOVATA, Aviano (Italie), 14-01-22, NAT, 14026 × 59—69.

MELI (Salvatore), Campobello di Licata (Italie), 24-09-20, NAT, 8025 × 60—42.

MELI, née MELI, Campobello di Licata (Italie), 02-06-31, NAT, 8025 × 60—42.

MELI (Joseph), Saint-Etienne (Loire), 16-06-48, EFF, 8025 × 60 —42.

MELI (Calogero), Terrenoire (Loire), 29-09-50, EFF, 8025 × 60 —42

MENATO (Ampelio), Galzignano (Italie), 17-02-41, NAT, 9921 × 60—82.

MENNIELLO (Luigi), Cerignola (Italie), 29-05-19, NAT, 2336 × 54 —57.

MENNIELLO, née COMPIERCHIO, Cerignola (Italie), 18-02-25, NAT, 2336 × 54—57.

MEREU (Emilio), Benetutti (Italie), 16-04-09, NAT, 8008 × 59—20.

MEREU, née NIEDDU, Benetutti (Italie), 19-01-22, NAT, 8008 × 59 —20.

MEREU (Amalia), Benetutti (Italie), 12-07-44, EFF, 8008 × 59—20.

MINCHIO (Gino), Nanto (Italie), 02-07-07, NAT, 14678 × 46—75.

MIRAS (Salvador), Aguilas (Espagne), 24-09-23, NAT, 12771 × 60 —38.

MIRAS, née SOTO, Barcelone (Espagne), 26-07-29, NAT, 12771 × 60—38.

MIRAS (Dolorès), Salaise-sur-Sanne (Isère), 25-01-49, EFF, 12771 × 60—38.

MIRAS (Salvador), Salaise-sur-Sanne (Isère), 17-02-53, EFF, 12771 × 60—38.

MLYNARZ (Pierre), Wyzyce (Pologne), 27-07-06, NAT, 12490 × 58 —78.

MLYNARZ, née DREWNIANY, Adamiez (Pologne), 20-10-06, NAT, 12490 × 58—78.

MOLLER (Herbert), Bussleben (Allemagne), 24-12-26, NAT, 9654 × 60—33.

MOLLER, née STRUMBERGER, Stari Jankovci (Yougoslavie), 19-07-32, NAT, 9654 × 60—33.

MOLLER (Régine), Blanquefort (Gironde), 25-05-55, EFF, 9654 × 60—33.

MOTTIN (Lionello), Mason Vicentino (Italie), 15-10-14, NAT, 6549 × 56—78.

MOTTIN, née BATTISTON, Azzano Decimo (Italie), 16-08-23, NAT, 6549 × 56—78.

MOTTIN (Ivana), Pasiano di Pordenone (Italie), 27-08-47, EFF, 6549 × 56—78.

MOYSICH (Johannès), Dubeningken (Allemagne), 03-12-11, NAT, 5544 × 59—99.

MOYSICH, née GEORGESCO, Constanza (Roumanie), 28-11-14, NAT, 5544 × 59—99.

MULAS (Paul), Mores (Sardaigne-Italie), 28-11-03, NAT, 609 × 40 —20.

MULAS, née BENEDETTI, Occhiatana (Corse), 07-04-08, REI, 609 × 40—20.

MULLER (Katharina), Sellerbach (Allemagne), 26-05-21, NAT, 14 × 60—99.

MURCIA (José), Cuevas del Almanzora (Espagne), 11-07-20, NAT, 12842 × 60—30.

MURCIA, née PLANS, Toulouse (Haute-Garonne), 24-02-26, NAT, 12842 × 60—30.

MURDZA (Jean), Stubienko (Pologne), 10-02-04, NAT, 4627 × 56 —45.

MURDZA, née HRAB, Stubienko (Pologne), 20-08-05, NAT, 4627 × 56—45.

MUSSABINI (Joseph), Alexandrie (Egypte), 27-09-18, NAT, 3971 × 48—68.

MUSSABINI, née ISRAEL, Alexandrie (Egypte), 01-04-17, NAT, 3971 × 48—68.

MUSSABINI (Liliane), Alexandrie (Egypte), 28-09-41, EFF, 3971 × 48—68.

MUSSABINI (Lucien), Alexandrie (Egypte), 03-07-46, EFF, 3971 × 48—68.

MUSSABINI (Laura), Alexandrie (Egypte), 11-05-57, EFF, 3971 × 48—68.

MUTH (Tilo), Gunterode (Allemagne), 26-10-23, NAT, 128844 × 60 —59.

NAPPINI (Ivo), Arezzo (Italie), 11-09-22, NAT, 9358 × 55—13.

NAPPINI, née BALDINI, Arezzo Italie, 01-06-26, NAT, 9358 × 55 —13.

NAPPINI (Alfrédo), Arezzo (Italie), 06-10-46, EFF, 9358 × 55—13.

NAPPINI (Claude), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-02-53, EFF, 9358 × 55—13.

NARDELLA (Joseph), San Marc in Lamis (Italie), 04-02-23, NAT, 2090 × 57—13.

NARDELLA, née CARCAISO, San Paolo di Civitate (Italie), 22-03-24, NAT, 2090 × 57—13.

NARDELLA (Léonard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-10-48, EFF, 2090 × 57—13.

NARDELLA (Marie-Ange), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-11-50, EFF, 2090 × 57—13.

NARDELLA (René), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-04-52, EFF 2090 × 57—13.

NEUSTADT (Sucher), Pilcza-Zelichorska (Pologne), 14-07-06, NAT, 25086 × 35—25.

NEUSTADT, née KANNER, Mannheim (Allemagne), 16-07-15, NAT, 25086 × 35—25.

NGO THI CHI, Thanh Son (Nord-Vietnam), 17-07-40, NAT, 167 × 61—13.

NGUYEN KIEN CHI, Hanoï (Nord-Vietnam), 25-07-37, NAT, 13346 × 60—06.

NGUYEN VAN BON, Thuong Son (Nord-Vietnam), 02-08-03, NAT, 13105 × 60—13.

NGUYEN VAN HAI, Nice (Alpes-Maritimes), 29-09-40, REI, 13074 × 60—06.

NUNES (Antonio), Outeiro (Portugal), 17-03-1900, NAT, 5725 × 60 —78.

OCCHIPINTI (Giorgio), Ragusa (Italie), 08-11-24, NAT, 2386 × 60 —57.

OCCHIPINTI, née CALIBBO, Ragusa (Italie), 02-03-34, NAT, 2386 × 60—57.

OCCHIPINTI (Giovanni), Metz (Moselle), 02-04-55, EFF, 2386 × 60 —57.

OCCHIPINTI (Gilberto), Metz (Moselle), 13-01-59, EFF, 2386 × 60 —57.

OCCHIPINTI, (Lucien), El Aouina (Tunisie), 30-08-31, NAT, 5424 × 53—30.

OCCHIPINTI, née LOMBARDO, Tunis (Tunisie), 02-12-29, NAT, 5424 × 53—30.

OMERAGIC (Omer), Bihac (Yougoslavie), 01-01-06, NAT, 11568 × 50—54.

ORLOWSKI (Konrad), Bruckhausen (Allemagne), 28-02-02, NAT, 17767 × 50—89.

ORLOWSKI, née STASZEK, Jajczaki (Pologne), 15-06-26, NAT, 17767 × 50—89.

ORLOWSKI (Anna-Maria), Saint-Denis (Seine), 16-06-52, EFF, 17767 × 50—89.

OSTERMEYER (Gerhard), Osterode (Allemagne), 19-05-29, NAT, 10232 × 60—92.

PAJUELO (Manuel), Don Benito (Espagne), 17-06-42, NAT, 12512 × 60—84.

PATRONE (Emilio), Urbe (Italie), 07-06-38, NAT, 12860 × 60—04.

PARRA (José), Nijar (Espagne), 20-05-25, NAT, 12751 × 60—92.

PEREIRA (Maria-José), Peraboa (Portugal), 20-12-40, NAT 4158 × 60—81.

PEREIRA (Raphaël), Cordoba (Espagne), 08-12-24, NAT, 7963 × 57 —07.

PEREIRA, née RUIZ, Pueblonuevo del Terrible (Espagne), 19-04-31, NAT, 7963 × 57—07.

PEREIRA (Arthur), la Vernarede (Gard), 16-11-48, EFF, 7963 × 57 —07.

PEREIRA (Joseph), la Vernarede (Gard), 07-01-50, EFF, 7963 × 57 —07.

PEREIRA (Concepcion), la Vernarede (Gard), 30-10-53, EFF, 7963 × 57—07.

PEREZ (Sebastian), Jumilla (Espagne), 27-01-05, NAT, 2848 × 60 —75.

PEREZ, née GARCIA, Jumilla (Espagne), 20-12-05, NAT, 2848 × 60—75.

PHAM KIM CHUNG, Ha Lan, (Nord Viet-Nam), 05-05-12, NAT, 12236 × 59—78.

PHAM KIM CHUNG (Gérard), Montfermeil (S.-et-O.), 16-03-47, EFF, 12236 × 58—78.

PHAM KIM CHUNG (Jean), Vaujours (S.-et-O.), 03-10-48, EFF, 12236 × 59—78.

PHAM KIM CHUNG (Georges), Vaujours (S.-et-O.), 04-10-49, EFF, 12236 × 59—78.

PHAM KIN CHUNG (Noëlle), Vaujours (S.-et-O.), 17-12-52, EFF, 12236 × 59—78.

PIAZZOLLA (Michel), Barletta (Italie), 14-09-42, NAT, 12384 × 60—39.

PIAZZOLLA (Nunzio), Barletta (Italie), 23-01-31, NAT, 12385 × 60—39.

PIAZZOLLA, née MESSINA, Somatino (Italie), 12-01-33, NAT, 12385 × 60—39.

PICCOLOMO (Addolorata), Corata (Italie), 05-03-33, NAT, 12752 × 60—26.

PIERRUGUES (Antonio), Barcelone (Espagne), 03-01-39, NAT, 10637 × 60—66.

PILI (Francesco), Cuglieri (Italie), 11-01-23, NAT, 10035 × 60—13.

PINTO (René), Casablanca (Maroc), 01-02-25, NAT, 4930 × 60—95.

PITTONI, née MALISAN, Castions di Strada (Italie), 02-04-05, NAT, 21344 × 51—09.

PITTONI (Natale), Varmo (Italie), 03-10-48, EFF, 21344 × 51—09.

POGNANT-GROS (Joseph), Turin (Italie), 16-01-04, NAT, 10334 × 60—38.

RADOVIX (Cirillo), Rivoli Veronese (Italie), 09-01-15, NAT, 15058 × 54—01.

RAJIC (Milan), Kestonowac (Yougoslavie), 17-08-18, NAT, 12554 × 60—57.

RAJIC, née HECTOR, Auersmacher (Allemagne), 24-12-28, NAT, 12554 × 60—57.

REVALIENTE (José), Hinojosa del Duque (Espagne), 28-12-14, NAT, 12063 × 60—75.

REVALIENTE, née CERRO, Hinojosa del Duque (Espagne), 23-09-25, NAT, 12063 × 60—75.

RIGAMONTI (Pietro), Varese (Italie), 29-04-02, NAT, 11865 × 60—70.

RIVERA (José), Palma de Rio (Espagne), 22-02-20, NAT, 11916 × 56—36.

RIVERA, née SUAREZ, Aviles (Espagne), 05-04-20, NAT, 11916 × 56—36.

ROCA (Julian), La Roda (Espagne), 09-12-17, NAT 10885 × 60—31.

ROHE (Dieter), Sankt Ingbert (Allemagne), 03-03-40, NAT, 9867 × 60—57.

ROSSATO (Gino), San Bonifacio (Italie), 15-02-22, NAT, 11855 × 60—14.

RUDOLF (Wladislaw), Tuczempy (Pologne), 12-06-22 NAT, 9145 × 60—02.

SADOWSKI (Basile), Jablonki (Pologne), 02-06-13, NAT, 12593 × 60—27.

SADOWSKI, née OSINSKA, Roussiec (Pologne), 12-12-08, NAT, 12593 × 60—27.

SADOWSKI (Annick), Evreux (Eure), 26-02-49, EFF, 12593 × 60—27.

SARGAVAKIAN (Hratchia), Istanbul (Turquie), 06-01-22, NAT, 25265 × 48—75.

SARGAVAKIAN, née DAVIDYAN, Istanbul (Turquie), 12-03-25, NAT, 25265 × 48—75.

SARGAVAKIAN (Annie), Choisy-le-Roi (Seine), 28-09-59, EFF, 25265 × 48—75.

SEBE (Alic), Alexandrie (Egypte), 07-11-32, NAT, 6796 × 57—34.

SERAFINI (Enrico), Nonantola (Italie), 22-03-05, NAT, 13420 × 60—21.

SERAFINI, née LEONARDI, Nonantola (Italie), 20-09-10, NAT, 13420 × 60—21.

SETRUK (Albert), Ferryville (Tunisie), 20-03-15, NAT, 8332 × 60—75.

SIRI (Amadéo), Martina Alba (Italie), 31-10-20, NAT, 12107 × 57—21.

SIRI, née ZUNINO, Maresca (Italie), 06-03-30, NAT, 12107 × 57—21.

SIRI (Lina), Brosses (Yonne), 02-01-53, EFF, 12107 × 57—21.

SIRI (Guy), Marey-sur-Tille (Côte-d'Or), 22-09-55, EFF, 12107 × 57—21.

SORIA, née LOBO, Madrid (Espagne), 15-03-26, NAT, 3495 × 60—91.

STAUBER (Pierre), Zejbis (Tchécoslavaquie), 15-11-25, NAT, 12654 × 60—55.

STRUGES (Henri), Kordel (Allemagne), 12-12-26, NAT, 2253 × 51—57.

SZYMANOWICZ (Aleksander), Varsovie (Pologne), 14-01-26, NAT, 14123 × 51—75.

TALENS (Joseph), La Selva del Campo (Espagne), 28-08-16, NAT, 6375 × 60—81.

TALENS, née MARTIN, Calanda (Espagne), 04-10-23, NAT, 6375 × 60—81.

TALENS (Charles), Labastide-Rouairoux (Tarn), 10-09-52, EFF, 6375 × 60—81.

TALENS (Isabelle), Labastide-Rouairoux (Tarn), 21-05-54, EFF, 6375 × 60—81.

TATARIS (Themelis), Kalymnos (Grèce), 10-10-22, NAT, 15789 × 54—96.

TATARIS, née KOUROUNIS, Kalymnos (Grèce), 21-11-28, NAT, 15789 × 54—96.

TATARIS (Zografia), Kalymnos (Grèce), 09-08-48, EFF, 15789 × 54—96.

TATARIS (Jean), Sfax (Tunisie), 14-04-50, EFF, 15789 × 54—96.

TODESCHINI (Giuseppe), Berbenno (Italie), 28-09-13, NAT, 7051 × 60—01.

TODESCHINI, née CARMINATI, Biello (Italie), 20-09-22, NAT, 7051 × 60—01.

TODESCHINI (Mario), Berbenno (Italie), 29-06-42, EFF, 7051 × 60—01.

TODESCHINI (Angela), Berbenno (Italie), 21-05-44, EFF, 7051 × 60—01.

TODESCHINI (Gianfranco), Berbenno (Italie), 11-10-49, EFF, 7051 × 60—01.

TODESCHINI (Henri), Nantua (Ain), 31-10-50, EFF, 7051 × 60—01.

TODESCHINI (Robert), Nantua (Ain), 26-05-54, EFF, 7051 × 60—01.

TODESCHINI (Anne-Marie), Nantua (Ain), 08-02-59, EFF, 7051 × 60—01.

TOLOSA (José), Palamos (Espagne), 01-02-15, NAT, 2687 × 57—96.

TOLOSA, née BRIGNONE, Ferryville (Tunisie), 15-04-22, NAT, 2687 × 57—96.

TREVISAN (Vittorio), Savorgnano Povoletto (Italie), 17-07-28, NAT, 14960 × 59—71.

TREVISANI (Danilo), Trevenzuolo (Italie), 03-02-28, NAT, 8692 × 60—39.

TREVISANI, née VENERI, Trevenzuolo (Italie), 26-07-35, NAT, 8692 × 60—39.

TREVISANI (Jean), Morez (Jura), 31-03-56, EFF, 8692 × 60—39.

TREVISANI (Annie), Morez (Jura), 21-11-57, EFF, 8692 × 60—39.

TRON (Aldo), Prali (Italie), 05-08-14, NAT, 11578 × 57—13.

TRON, née PONS, Massello (Italie), 23-05-15, NAT, 11578 × 57—13.

TRON (Bruno), Prali (Italie), 25-12-42, EFF, 11578 × 57—13.

TRULLAS (Antonio), Salavinera (Espagne), 11-03-04, NAT, 5318 × 60—70.

TRULLAS, née CASSADO, Veciana (Espagne), 06-04-09, NAT 5318 × 60—70.

TUNNICLIFFE, née PLANQUE, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 05-06-91, REI, 12806 × 59—78.

TURBIAN (Giocondo), Cappella Maggiore (Italie), 03-05-27, NAT, 1877 × 60—47.

VALVASON (Frédérico), Latisana (Italie), 23-02-23, NAT, 6205 × 60—47.

VASCON (Claudio), Megliadino San Vitale (Italie), 05-09-17, NAT, 11072 × 60—47.

VASCON, née DEVECCHI, Covo (Italie), 08-04-23, NAT, 11072 × 60—47.

VELASCO (Antonio), Alberca (Espagne), 04-09-19, NAT, 13483 × 59—75.

VIGNATI (Giuseppe), Caserta (Italie), 12-08-30, NAT, 10804 × 60—98.

VISCONTI, née BURATTI, Occhieppo Inferiore (Italie), 24-04-07, NAT, 12172 × 60—38.

VOLF (Albert), Sarateni (Roumanie), 14-02-28, NAT 10115 × 60—34.

WALUS (Mieczyslaw), Grotniki (Pologne), 25-12-25, NAT, 12910, × 59—71.

WOLLNY (Ewald), Nordhorn (Allemagne), 10-02-40, NAT, 12642 × 60—98.

YUFERA (Joaquin), Carthagene (Espagne), 05-09-17, NAT, 50774 × 45—31.

ZAJAC (Jean), Lapczyca (Pologne), 24-12-03, NAT, 11732 × 60—42.

ZAJAC, née CZAJKOWSKI, Wienckowice (Pologne), 20-01-17, NAT, 11732 × 60—42.

ZANCHETTA (Pietro), Conegliano (Italie), 24-10-21, NAT, 10367 × 52—02.

ZANCHETTA, née PIN, Conegliano (Italie), 09-06-23, NAT, 10367 × 52—02.

ZANCHETTA (Elise), la Fère (Aisne), 25-09-52, EFF, 10367 × 52—02.

ZEITOUN (Raymond), Mogador (Maroc), 27-07-28, NAT, 7821 × 60—75.

ZMUDA (Jan), Chabowka (Pologne), 17-04-23, NAT, 10871 × 60—10.

ZOCARO (Mario), Gissi (Italie), 16-04-29, NAT, 12105 × 60—38.

ZOCARO, née GASPARI, Gissi (Italie), 17-12-33, NAT, 12105 × 60—38.

ZOCARO (Dominique), Sassenage (Isère), 25-04-54, EFF, 12105 × 60—38.

ZOCARO (Marie-Claire), Sassenage (Isère), 15-09-57, EFF, 12105 × 60—38.

ZORTEA (Arturo), Canal San Bovo (Italie), 05-03-24, NAT, 12801 × 60—01.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

BOARINI (Georges). — BOARINI (Giorgio), Verona (Italie), 22-08-41, 12760 × 60—38.

BONKOWSKI (Bruno). — BONKOWSKI (Bronislas), Jaguszewice (Pologne), 04-01-15, 12143 × 60—59.

COPERT (Valentin). — KOPER (Valentin), Wielun (Pologne), 11-02-12, 9563 × 60—38.

COPERT (Joséphine). — KOPER (Joséphine), Osjakow (Pologne), 05-01-14, 9563 × 60—38.

DAVODY (Haïm). — DAVIDOVICI (Haïm), Piatra Néamtz (Roumamanie), 03-01-14, 3426 × 60—75.

DAVODY (Gabriela). — DAVIDOVICI (Gabriela), Barlad (Rounie), 31-05-23, 3436 × 60—75.

FABRIS (Joseph). — FABRIS (Giuseppe), Portogruaro (Italie), 11-10-26, 11696 × 57—24.

JUNG (Frédéric). — JUNG (Fritz), Essen (Allemagne), 19-07-20, 12634 × 60—76.

MANGO (Sauveur). — MANGO (Saverio), le Kef (Tunisie), 07-08-26, 17167 × 49—93.

MARCHESIN (Dominique). — MARCHESIN (Domenico), Mansué (Italie), 09-08-22, 11544 × 60—32.

MIRAS (Elvire). — MIRAS (Elvira), Barcelone (Espagne), 26-07-29, 12771 × 60—38.

ROCA (Julien). — ROCA (Julian), La Roda (Espagne), 09-12-17, 10885 × 60—31.

SIMANOT (Alexandre). — SZYMANOWICZ (Aleksander), Varsovie Pologne), 14-01-26, 14123 × 51—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

FERRAND (Jorge), Lima (Pérou), 03-09-14, LIB (1), 4733 × 35—99.

FERRAND (Jorge), Lima (Pérou), 02-12-38, LIB, 4733 × 35—99.

FERRAND (Juan), Lima (Pérou), 17-06-41, LIB, 4733 × 35—99.

FERRAND (Jaime), Lima (Pérou), 27-11-42, LIB, 4733 × 35—99.

FERRAND (Javier), Lima (Pérou), 17-09-52, LIB, 4733 × 35—99.

HEUN (Michel), Khum Trapéang Russey (Cambodge), 15-05-28, AUT (1), 4929 × 50—99.

KLEIN (André), Ilkirch Graffenstaden (Bas-Rhin), 21-07-38, LIB, 6932 × 60—99.

MARIANI (François), Phnom Penh (Cambodge), 15-03-20, LIB, 8441 × 60—99.

SAID MOUSTAFFA SAID ISMAEL, Phnom Penh (Cambodge), 18-12-40, LIB, 12736 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre,

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission des affaires, culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 23 mars 1961, à quatorze heures trente (salle Colbert) :

I. — Audition de M. Bacon, ministre du travail, sur les problèmes posés par les actuelles revendications des secteurs public et privé et sur les conséquences du relèvement du plafond de cotisation à la sécurité sociale.

II. — A seize heures trente, audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, sur la crise de l'enseignement et sur la situation des enseignants.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour les emplois de chargé de cours et de prosecteur aux écoles annexes de médecine et de pharmacie navales.

Des concours pour les emplois de chargé de cours et de prosecteur aux écoles annexes de médecine et de pharmacie navales se dérouleront à Toulon dans la première quinzaine du mois de septembre 1961, à des dates qui seront précisées ultérieurement.

Le nombre de places mises au concours est le suivant :

Chargé de cours d'anatomie	1
Chargé de cours d'histologie-embryologie	1
Chargé de cours de chimie et chimie médicale	1
Prosecteur d'anatomie	2

Les candidatures à ces concours pourront être adressées dès maintenant, par la voie hiérarchique, à la direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel (marine), et jusqu'au 1er juin 1961.

Il est rappelé que sont admis à concourir (référence article 12 du décret du 20 décembre 1930, modifié le 29 février 1960) :

a) Pour les emplois de chargé de cours.

Les médecins de 1re et 2e classe justifiant au premier jour du mois du concours et depuis leur admission dans les cadres actifs d'un minimum de trois ans de service effectif dans les différentes unités ou services à bord ou à terre, en métropole ou hors métropole, à l'exception du temps passé à terre à l'école d'application du service de santé de la marine à Toulon.

Les pharmaciens chimistes de 1re et 2e classe, quelle que soit leur ancienneté.

b) Pour les emplois de prosecteur.

Les médecins de 2e classe ayant accompli une année d'embarquement dans leur grade au premier jour du mois du concours. Les médecins de 1re classe peuvent être autorisés à concourir s'ils se trouvent dans la deuxième moitié de la liste d'ancienneté de leur grade établie au 1er janvier de l'année du concours.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la première session du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise dans les industries et le commerce du bois ».

La première session du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise dans les industries et le commerce du bois » s'ouvrira à partir du 13 juin 1961.

Les inscriptions seront prises à l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie.

Les registres d'inscription seront clos le 13 avril 1961, à 16 heures.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de fleurs coupées originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les exportateurs ayant réalisé des exportations de fleurs coupées au cours de l'année 1960 sont invités à faire parvenir, avant le 5 avril 1961, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (direction des affaires économiques, bureau B 3), les engagements de change correspondant aux exportations réalisées ou leurs photocopies, ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliataires.

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations forestières de la Côte-d'Or.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Côte-d'Or la convention collective conclue le 28 novembre 1960 à Dijon entre :

D'une part, le groupement des exploitants forestiers et industriels du bois de la Côte-d'Or, le groupement des exploitants forestiers du Châtillonnais et le syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs ;

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés, l'union des syndicats chrétiens de la Côte-d'Or et la confédération générale des travailleurs Force ouvrière.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de la Côte-d'Or qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 9 décembre 1960 au greffe du tribunal d'instance de Dijon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi d'agent administratif supérieur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 24 février 1961, pris en exécution de l'autorisation donnée par l'arrêté interministériel du 3 février 1961, ont été ouverts au ministère du travail deux concours pour le recrutement d'agents administratifs supérieurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale.

I. — *Dispositions particulières à chaque concours.*

Premier concours. — Candidats diplômés, 5 juin 1961, vingt-neuf postes, dont trois postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Conditions :

Age. — Vingt-trois ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1961.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes. — *a*) Ou bien être pourvus de l'un des titres ou diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

b) Ou bien avoir accompli avec succès deux ans au moins d'études supérieures dans la même discipline et justifier au 1er janvier 1961 d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Deuxième concours. — Candidats fonctionnaires, 8 juin 1961, vingt-neuf postes, dont trois postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Conditions :

Ouvert aux rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Durée des services. — Avoir accompli le 1er janvier 1961 cinq années de services civils effectifs en qualité de rédacteur.

Age. — Trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1961.

Cette limite d'âge peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils ou militaires.

II. — *Dispositions communes aux deux concours.*

Date de clôture des inscriptions : 28 avril 1961.

Centres d'épreuves écrites. — 1° Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg et Toulouse ;

2° Rabat et Tunis.

Centre d'épreuves orales. — Paris.

Application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Les candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 peuvent demander :

Un recul de cinq ans de la limite d'âge maximum ;

La faculté de subir deux épreuves facultatives complémentaires, au maximum, écrites ou orales, dans les conditions fixées par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les candidats désirant s'inscrire au centre de Rabat ou de Tunis devront s'adresser à l'ambassade de France à Rabat ou à l'ambassade de France à Tunis.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

Par arrêté du 24 février 1961, pris en exécution de l'autorisation donnée par l'arrêté interministériel du 3 février 1961, ont été ouverts au ministère du travail deux concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la sécurité sociale.

I. — *Dispositions particulières à chaque concours.*

Premier concours. — Candidats diplômés, 12 juin 1961, quarante-quatre postes, dont quatre postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Conditions :

Age. — Vingt-trois ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1961.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes. — *a*) Ou bien être pourvus de l'un des titres ou diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

b) Ou bien avoir accompli avec succès deux ans au moins d'études supérieures dans la même discipline et justifier au 1er janvier 1961 d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Deuxième concours. — Candidats fonctionnaires, 15 juin 1961, vingt postes, dont deux postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Conditions :

Ouvert aux fonctionnaires et agents du ministère du travail ou de la caisse nationale de sécurité sociale.

Durée des services. — Avoir accompli le 1er janvier 1961 cinq années de services civils effectifs, dont deux années au ministère du travail ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Age. — Trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1961.

Cette limite d'âge peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils ou militaires.

II. — *Dispositions communes aux deux concours.*

Date de clôture des inscriptions : 28 avril 1961.

Centres d'épreuves écrites. — 1° Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg et Toulouse ;

2° Rabat et Tunis.

Centre d'épreuves orales. — Paris.

Application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Les candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 peuvent demander :

Un recul de cinq ans de la limite d'âge maximum ;

La faculté de subir deux épreuves facultatives complémentaires, au maximum, écrites ou orales, dans les conditions fixées par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les candidats désirant s'inscrire au centre de Rabat ou de Tunis devront s'adresser à l'ambassade de France à Rabat ou à l'ambassade de France à Tunis.

Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraite et de son avenant concernant le personnel de l'industrie de la conserve.

En application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, le ministre du travail a été saisi d'une demande d'agrément de l'accord du 15 juin 1960 relatif au régime de retraite complémentaire du personnel de l'industrie de la conserve et de l'avenant du 27 octobre 1960 à cet accord.

Ces accord et avenant ont été signés par :

Le conseil supérieur de la conserve,

D'une part, et

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise ;

La fédération des travailleurs de l'alimentation C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés et restaurants (C. G. T.) ;

La fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels et restaurants de France (F. O.) ;

La fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.) ;

La fédération nationale des syndicats indépendants des industries et commerces de l'alimentation (C. G. S. I.),

D'autre part.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959, l'agrément de ces accord et avenant par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques aura pour effet d'en rendre les dispositions obligatoires dans la métropole pour tous les employeurs et salariés intéressés.

L'accord du 15 juin 1960 et l'avenant du 27 octobre 1960 ont été respectivement déposés les 6 juillet 1960 et 15 novembre 1960 au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Les communications à ce sujet doivent être adressées au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 14e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère des finances et des affaires économiques, direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des affaires sociales), 41, quai Branly, Paris (7e).

Avis relatif à l'agrément d'un avenant modifiant la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres.

En application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, le ministre du travail a été saisi d'une demande d'agrément de l'avenant A I du 20 décembre 1960 modifiant la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Cet avenant a été signé par :

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La confédération générale des cadres (C. G. C.) ;

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T. - F. O.),

D'autre part.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959, l'agrément de cet avenant par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques aura pour effet d'en rendre les dispositions obligatoires dans la métropole pour tous les employeurs et salariés des professions intéressées.

L'avenant du 20 décembre 1960 a été déposé le 10 janvier 1961 au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Les communications à ce sujet doivent être adressées au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 14e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère des finances et des affaires économiques, direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des affaires sociales), 41, quai Branly, Paris (7e).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire, en deuxième année d'études, seront ouverts le 20 septembre 1961 à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun une épreuve écrite, d'une durée de trois heures, portant sur l'analyse mathématique et la physique, et deux épreuves orales, portant l'une sur l'analyse mathématique, l'autre sur la physique.

Pourront prendre part, sans limite l'âge :

1° Au concours :

Les licenciés ès sciences, de nationalité française, pourvus :

Soit d'une des licences ès sciences d'enseignement de mathématiques ou de physique désignées ci-après, acquise sous le régime des décrets du 8 août 1958 :

Sciences mathématiques ;

Sciences mathématiques appliquées ;

Sciences physiques (mention Physique I) avec option Mécanique générale ;

Sciences physiques (mention Physique II) avec option Mécanique générale ;

Soit des certificats de calcul différentiel et intégral (ou de méthodes mathématiques de la physique), de mécanique rationnelle et de physique générale obtenus sous le régime antérieur. Les candidats titulaires seulement d'un ou de deux de ces trois certificats peuvent faire état des équivalences établies, au bénéfice des étudiants en cours d'études, par les textes pris en application des décrets du 8 août 1958, les cas particuliers étant soumis à l'appréciation de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des télécommunications.

2° A l'examen :

Les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à dix.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 1er septembre 1961 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes et télécommunications, école nationale supérieure des télécommunications, 46, rue Barrault, Paris (13e).

Il est signalé que les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des télécommunications (fonctionnaires).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

Un concours pour le recrutement de 150 contrôleurs des installations électromécaniques est ouvert par l'administration des postes et télécommunications les 15 et 16 mai 1961.

Ce concours comprend les épreuves ci-après :

Epreuves obligatoires : composition française, mathématiques, physique.

Epreuves facultatives : épreuve manuelle (tour et lime), dessin, électricité industrielle, technologie, langue vivante étrangère.

Quinze places sont réservées aux Français musulmans d'Algérie, qui bénéficient d'épreuves facultatives spéciales et d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes ou certificats techniques admis en dispense, notamment de certaines spécialités du brevet d'enseignement industriel (B. E. I. complet).

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1961, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure de vingt-six ans peut être reculée, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des P. T. T., qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats admis en dispense de la première partie du baccalauréat.

Les demandes de participation à ce concours de contrôleurs des installations électromécaniques doivent être transmises à la direction des P. T. T. au chef-lieu du département le plus tôt possible, et au plus tard le 10 avril 1961, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 30 AVRIL 1961 DE L'EMPRUNT
Société des mines de Dourges 4 0/0 mai 1943
représenté par des obligations de 50 NF.

1° **307 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement :**
2° **Liste numérique des : a) 232 obligations sorties au tirage du 8 mars 1961 formant le complément de l'amortissement, remboursables à 50 NF le 30 avril 1961, coupon n° 29 au 30 octobre 1961 attaché; b) obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.**

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
81 à 90	61	3.339	59
121 à 125	60	3.411 et 3.412	61
149 et 150	61	3.416	61
167 et 168	60	3.420	61
789 et 790	60	3.511 et 3.512	61
849 et 850	60	3.514	61
961 à 968	60	3.516 et 3.517	61
1.054	59	3.519 et 3.520	61
1.325	61	3.591	61
1.327 et 1.328	61	3.596 à 3.599	61
1.368 à 1.370	60	3.629	60
1.454 à 1.457	60	3.731 à 3.735	61
1.778 à 1.780	59	3.738 à 3.740	61
1.781	61	3.753	61
1.787	61	3.755	61
1.789	61	3.876 à 3.879	61
1.924	60	3.932 à 3.937	61
1.927 et 1.928	60	3.948	60
2.022 à 2.024	61	3.994 à 4.000	61
2.026	61	4.111	61
2.028 et 2.029	61	4.118 à 4.120	61
2.271 à 2.279	60	4.171 à 4.180	61
2.291 à 2.298	61	4.331 et 4.332	60
2.300	61	4.338	60
2.426 à 2.430	60	4.981 à 4.984	61
2.651	61	4.988	61
2.657 et 2.658	61	5.168 à 5.170	61
2.721	60	5.291 à 5.293	61
2.730	60	5.298 à 5.300	61
2.771 à 2.773	61	5.545	60
2.776 à 2.779	61	5.550	60
2.783	60	5.551 à 5.553	60
2.788	60	5.558 et 5.559	60
2.837 à 2.839	60	5.571 et 5.572	60
2.892	61	5.573 à 5.580	60
2.895	61	5.890	59
2.900	61	5.944 à 5.950	60
2.953 et 2.954	61	6.032 et 6.033	60
3.020	44	6.036 et 6.037	60
3.033 à 3.038	61	6.071 à 6.075	61
3.088	61	6.078	61
3.090	61	6.086	60
3.100	58	6.088	60
3.212 à 3.215	60	6.128 et 6.129	60
3.272 et 3.273	60	6.382 à 6.384	58
3.276 à 3.278	60	6.386	58

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
6.453 et 6.454	61	8.969 et 8.970	58
6.457	61	9.271	59
6.460	61	9.279	59
6.581 à 6.588	61	9.501 et 9.502	61
6.635 à 6.640	60	9.508 à 9.510	61
6.682 à 6.685	61	9.511 à 9.513	61
6.687	61	9.520	61
6.711	61	9.660	61
6.713 et 6.714	61	9.661 et 9.662	60
6.716 à 6.720	61	9.685 et 9.686	61
6.741 à 6.743	61	9.742 et 9.743	61
6.795	47	9.745 et 9.746	61
7.034	59	9.749 et 9.750	61
7.040	59	9.776	60
7.111 et 7.112	60	10.002 à 10.006	61
7.115	60	10.008	61
7.118	60	10.010	61
7.120	60	10.011 à 10.014	60
7.131 et 7.132	58	10.019 et 10.020	60
7.162 et 7.163	59	10.352 et 10.353	61
7.431 à 7.433	59	10.357 à 10.350	61
7.477 à 7.480	58	10.467 à 10.470	61
7.541	61	10.504 à 10.509	61
7.546	61	10.747 et 10.748	60
7.548 et 7.549	61	10.781 à 10.790	61
7.566 à 7.570	60	11.271 et 11.272	60
7.622 et 7.623	60	11.276 à 11.278	60
7.626 à 7.628	60	11.321	61
7.630	60	11.541 à 11.543	60
7.662 à 7.670	60	11.548 à 11.550	60
7.937 et 7.938	61	11.661	61
7.945 à 7.947	60	11.668 et 11.669	61
8.192	61	11.780	60
8.200	61	11.838 à 11.840	47
8.421	61	11.856	60
8.425 à 8.428	61	11.891 et 11.892	60
8.653 à 8.655	60	11.900	60
8.721 et 8.722	60	11.961 et 11.962	60
8.745 à 8.748	59	11.964 et 11.965	60
8.771 à 8.773	61	11.967 à 11.970	60
8.780	61		

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.060.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, A LILLE (NORD)
R. C. : Lille n° 55-B 219.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1935-1936.

Par décision du conseil d'administration en date du 17 novembre 1960 et conformément aux conditions d'émission, il sera procédé, à la date du 1er juillet 1961, au remboursement général anticipé des obligations de 5 NF des deux tranches de l'emprunt 6 0/0 1935-1936 restant en circulation.

Les obligations de la tranche 1935 (série nos 1 à 1.600) seront remboursées au pair de 5 NF, majoré de l'intérêt couru du 1er janvier au 1er juillet 1961, soit 0,15 NF.

Les obligations de la tranche 1936 (série nos 1.601 à 2.000) seront remboursées au pair de 5 NF.

Les titres devront être présentés ex-coupons nos 49 et 50 (détachés simultanément le 1er juillet 1960 sur les titres de la tranche 1935 et le 1er janvier 1961 sur les titres de la tranche 1936), c'est-à-dire démunis de coupons, aux guichets du Crédit du Nord, 28, place Rihour, à Lille, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

L'intérêt des obligations cessera de courir à dater du jour du remboursement ci-dessus indiqué.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS PASQUIER-DESVIGNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.040.000 NF
SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAGER (RHÔNE)
R. C. : Villefranche 57-B 46.

Emprunt 4 1/4 % 1946.

Quinzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 8 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 15 mars 1961 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir pour 1961. Ces obligations seront remboursables par 50,01 NF à partir du 15 avril 1961 ;

2° De la série comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
261 à 270	61	513 à 520	59	751 à 754	61

SOCIETE GENERALE de COUTELLERIE et ORFEVRERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.056.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 2392.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 125 obligations sorties au onzième tirage (17e amortissement) effectué le 19 janvier 1961, remboursables à raison de 20 NF ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
26 à 30	10/4/1960	1.196 à 1.200	10/4/1960
41 à 45	» 1961	1.271 à 1.275	» 1960
46 à 50	» 1960	1.291 à 1.295	» 1960
51 à 55	» 1960	1.296 à 1.300	» 1961
106 à 110	» 1960	1.311 à 1.315	» 1957
141 à 145	» 1960	1.361 à 1.365	» 1961
166 à 170	» 1946	1.371 à 1.375	» 1961
176 à 180	» 1961	1.386 à 1.390	» 1961
181 à 185	» 1960	1.401 à 1.405	» 1961
191 à 195	» 1961	1.411 à 1.415	» 1960
196 à 200	» 1960	1.426 à 1.430	» 1961
201 à 205	» 1961	1.431 à 1.435	» 1960
206 à 210	» 1961	1.436 à 1.440	» 1961
211 à 215	» 1961	1.451 à 1.455	» 1959
221 à 225	» 1960	1.456 à 1.460	» 1959
241 à 245	» 1960	1.476 à 1.480	» 1959
361 à 365	» 1961	1.506 à 1.510	» 1956
411 à 415	» 1960	1.531 à 1.535	» 1961
416 à 420	» 1961	1.546 à 1.550	» 1961
441 à 445	» 1960	1.571 à 1.575	» 1960
456 à 460	» 1961	1.596 à 1.600	» 1960
466 à 470	» 1959	1.601 à 1.605	» 1959
546 à 550	» 1961	1.621 à 1.625	» 1960
591 à 595	» 1961	1.666 à 1.670	» 1960
666 à 670	» 1961	1.681 à 1.685	» 1961
806 à 810	» 1959	1.686 à 1.690	» 1961
826 à 830	» 1961	1.716 à 1.720	» 1959
836 à 840	» 1961	1.736 à 1.740	» 1959
876 à 880	» 1957	1.746 à 1.750	» 1960
881 à 885	» 1961	1.771 à 1.775	» 1960
891 à 895	» 1960	1.781 à 1.785	» 1961
911 à 915	» 1961	1.786 à 1.790	» 1960
931 à 935	» 1960	1.806 à 1.810	» 1959
956 à 960	» 1961	1.811 à 1.815	» 1961
1.031 à 1.035	» 1961	1.816 à 1.820	» 1960
1.071 à 1.075	» 1960	1.836 à 1.840	» 1961
1.081 à 1.085	» 1961	1.866 à 1.870	» 1960
1.086 à 1.090	» 1961	1.891 à 1.895	» 1961
1.136 à 1.140	» 1960	1.926 à 1.930	» 1961
1.161 à 1.165	» 1959	1.941 à 1.945	» 1960
1.171 à 1.175	» 1957	1.981 à 1.985	» 1959

AVIS DIVERS

Les Soudières réunies la Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.061.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 14 avril 1961, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1961.

Les Soudières réunies la Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.061.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 5 0/0 juin 1960 de 200 NF nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 14 avril 1961, à 15 h 30, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1961.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société des fêtes de Châteauneuf-du-Faou.** But : organisation des fêtes et réjouissances publiques. Siège social : mairie de Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Caisse des écoles de Sartène.** But : faciliter la fréquentation des classes par des récompenses sous forme de livres utiles et de livrets de la caisse d'épargne aux élèves les plus appliqués, par la cession des fournitures à tous les élèves et des secours aux indigents soit en leur donnant des livres, soit en distribuant des vêtements et des chaussures, des aliments chauds. Siège social : école des garçons, à Sartène (Corse).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Amis de Gonesse.** But : redonner à la ville de Gonesse le prestige qu'elle connaissait aux siècles passés et en révéler les trésors d'art et d'histoire. Siège social : 2, rue Jean-Racine, Gonesse (Seine-et-Oise).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage d'Averton.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie d'Averton (Mayenne).

23 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Comité des fêtes de Bignan.** But : organisation de courses cyclistes, de diverses manifestations sportives et de fêtes en général sur le territoire de la commune de Bignan. Siège social : magasin Hubert Jezo, cycles et sports, Bignan (Morbihan).

23 février 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Centre départemental du regroupement national du Puy-de-Dôme.** But : études politiques et sociales concernant la France, l'Algérie et le Sahara. Siège social : hôtel des Arvernes, 8, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand.

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive du patronage municipal de Meudon.** But : encourager la pratique des sports au sein du patronage municipal. Siège social : mairie de Meudon.

25 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse de Ribécourt.** But : organisation de la chasse, protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social : mairie de Ribécourt (Oise).

26 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Club de ski nautique de Freneuse.** But : pratique du ski nautique. Siège social : mairie de Freneuse (Seine-et-Oise).

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Syndicat d'initiative, Union commerciale, comité des fêtes du Teilleul.** But : extension du commerce local et concours à toutes manifestations d'intérêt local ; concours aux sociétés locales. Siège social : mairie du Teilleul (Manche).

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **La Jeunesse rurale.** But : maintenir et resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres, les documenter ; favoriser la fréquentation des cours ; organiser des manifestations post et périscolaires à caractère technique (vulgarisation, conférences, cinéma, excursions, bibliothèque, fêtes, jeux...) ; veiller à la défense et au développement de l'enseignement agricole public. Siège social : centre agricole de Rexpoëde, rue de Killem, Rexpoëde (Nord).

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Chaussures de France (groupement national des exportateurs français de la chaussure).** But : amélioration et développement de l'exportation des productions de ses membres par tous moyens appropriés, et plus généralement toutes opérations d'ordre non commercial de nature à favoriser l'action de ses membres vers l'extérieur. Siège social : 2, rue Edouard-VII, Paris.

28 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture Notre-Dame-de-la-Forêt.** But : conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres et perpétrer leurs sentiments de reconnaissance envers leurs anciens maîtres, aide matérielle et morale aux membres. Siège social : école Notre-Dame-de-la-Forêt, Mothe-Achard (Vendée).

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule ratée.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café des Croisières, Violès.

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Amicale laïque d'éducation populaire de Saint-Jean-aux-Bois.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : mairie de Saint-Jean-aux-Bois (Ardennes).

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Jeunesse étudiante bretonne.** But : culturel, rassembler les étudiants bretons. Siège social : 47, rue du Rempart-Saint-Etienne, Toulouse.

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Fédération départementale du Crédit agricole mutuel du Finistère.** But : expansion du crédit agricole mutuel dans le département du Finistère ainsi que la formation et le perfectionnement des connaissances techniques et administratives des sociétaires du Crédit agricole. Siège social : caisse locale de Crédit agricole, 20, rue de Paris, Morlaix (Finistère).

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Union des commerçants et artisans de Bertry.** But : fournir toutes possibilités d'expansion du commerce local. Siège social : 2, place de la Gare, Bertry (Nord).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Saint-Hubert du Premier Plateau.** But élevage du gibier (faisans, perdrix), repeuplement, lutte contre le braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Roux (Gérard), Cernans.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association Société communale des chasseurs de Crevant.** But : rassembler les porteurs de permis de la commune ; repeuplement et protection du gibier ; protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Crevant (Indre).

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Sporting-Club valois.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : foyer municipal, le Val (Var).

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association populaire de l'aide familiale de Lunel.** But : venir en aide aux mamans malades et dans le besoin et aux personnes isolées. Siège social : centre social de la caisse d'allocations, rue Jean-Jacques-Rousseau, Lunel.

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Caisse de secours des sections syndicales de Nord-Aviation de Bourges.** But : apporter des secours aux syndiqués malades ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux jeunes servant sous les drapeaux. Siège social : Bourse du travail, 8, place Malus, Bourges.

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Foyer des jeunes de Montluçon.** But : organiser des loisirs et développer la culture générale des jeunes. Siège social : chez M. Caussanel, lotissement Beauregard, route d'Argenty, Montluçon (Allier).

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des commerçants, industriels et artisans de Lezay.** But : aider au développement du commerce local et à la prospérité de la vie économique lezéenne. Siège social : mairie de Thénezay.

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Catch-Club.** But : propagande sportive au cinéma. Siège social : 111, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association rhodanienne pour le logement des salariés.** But : poursuivre et promouvoir dans la région Rhône-Alpes la construction de logements, conformément aux dispositions de 1953 ; faciliter l'exécution des obligations pouvant incomber aux employeurs du chef de leur participation à l'effort de construction ou la réalisation des initiatives de ses adhérents en faveur du logement. Siège social : 1, cours Aristide-Briand, Caluire-et-Cuire.

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club modéliste cannois.** But : construction de tous modèles réduits, organisation de manifestations sportives sur bassins ou étangs, organisations d'expositions. Siège social : 8, rue du Commandant-André, Cannes (Alpes-Maritimes).

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Lyonnaise d'Heiteren.** But : organiser la chasse sur les terrains pris à bail par ses membres, maintenir de bons rapports avec les collectivités et propriétaires du droit de chasse ainsi qu'avec les propriétaires des terrains et leurs exploitants. Siège social : 138, avenue Berthelot, Lyon.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale professionnelle des agents de la Banque de France combattants prisonniers 1939-1945.** But : défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ; aide matérielle et morale aux ex-prisonniers de guerre et à leurs familles ; développement de tout ce qui peut resserrer les liens de camaraderie qui unissent ses membres. Siège social : Banque de France, 10, boulevard Duclaux, à Chamalières.

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Club des jeunes.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens dont elle dispose les œuvres et institutions d'éducation et de culture populaire, d'action morale et sociale destinées aux jeunes. Siège social : mairie de Redon (Ille-et-Vilaine).

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de la police de Birkadem.** But : entraînement physique, matches amicaux. Siège social : au commissariat de police de Birkadem.

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Foyer sportif de Raisinville.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le foyer sportif. Siège social : lotissement des Castors, route de Pélissier, Mostaganem.

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement des artistes indépendants de Lille et arrondissement.** But : maintenir et développer entre ses membres les contacts artistiques. Siège social : café Michel, 29, place Rihour, Lille.

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité de la Loire-Atlantique d'aide aux victimes du sort.** But : venir en aide aux victimes du sort en cas de cataclysme, événements par catastrophes, tant sur le plan local que national, et éventuellement international. Siège social : préfecture de la Loire-Atlantique, Nantes.

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Club de l'U. N. E. S. C. O. de Coutances.** But : s'intéresser à la connaissance des réalités internationales au moyen de réunions, discussions, conférences, groupes d'études et d'enquêtes, stages et voyages ; organisation de l'accueil des étrangers. Siège social : école normale d'institutrices de Coutances (Manche).

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des anciens du train de Vaucluse.** But : resserrer les liens de camaraderie entre anciens de l'arme et entraide sociale. Siège social : subdivision militaire, rue Saint-Michel, Avignon.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Karting-Club varaxois.** But: introduire et promouvoir les compétitions entre véhicules dits « go-karts ». Siège social: mairie de Saint-Paul-de-Varax.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club de la Croix-de-Mission.** But: pratique du sport billard. Siège social: café Massardier, 16, rue Thérèse-Decline, Unieux.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union nationale des sous-officiers en retraite, section Gironde (U. N. S. O. R., section Gironde).** But: resserrer entre tous ses membres les liens de solidarité; maintenir les traditions des cadres de l'armée; défendre les intérêts sociaux et moraux de ses membres. Siège social: 50, rue du Maréchal-Joffre, à Bordeaux.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'aide aux vieux des quartiers de Lomme-Bourg et de la Délivrance.** But: aide aux vieux nécessiteux. Siège social: 894, avenue de Dunkerque, Lomme.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des propriétaires d'appartements, villas et studios meublés de Canet-Plage.** But: toute action en faveur des intérêts généraux ou individuels de ses adhérents. Siège social: avenue de la Méditerranée, à Canet-Plage.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Mission Rolland (Mission protestante française).** But: l'annonce et la pratique de l'Evangile de Jésus-Christ. Siège social: 1, rue Emile-Rolland, à Tizi-Ouzou.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité des familles de la paroisse Saint-Louis du Climat de France.** But: échanges et entraide des adultes en vue d'un enrichissement mutuel sur un plan spirituel, moral et culturel; prise en charge des adolescents par les adultes sur un plan éducatif; souci apostolique d'un rayonnement auprès des chrétiens de la cité. Siège social: 4 V, cité Verneau, Climat de France, Alger.

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Comité d'expansion économique de la vallée de l'Albarine, canton de Saint-Rambert-en-Bugey.** But: étude des problèmes économiques du canton en vue d'accroître la prospérité générale dans cette région. Siège social: mairie de Tenay (Ain).

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Loos Sporting-Club Clemenceau.** But: éducation sportive. Siège social: 185, rue du Maréchal-Foch, Loos.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Cochonnet Mitantier.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: Au Bon Beaujolais, 2, rue Mitantier, Troyes.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Théâtrelect de Bourges.** But: représentation de pièces théâtrales classiques et modernes et spectacles de variétés. Siège social: 57 *bis*, rue de Marmagne, Bourges.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Club sportif de Champagne.** But: organiser et contrôler la pratique de la culture physique, des sports individuels et collectifs. Siège social: 29, rue du Cloître-Saint-Etienne, à Troyes.

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Cordée Sainte-Marie.** But: soutenir moralement et matériellement les anciens élèves et le cours Sainte-Marie. Siège social: chemin du Margat, Angers.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association paroissiale d'entraide de Saint-Clair.** But: coordonner les services d'entraide existant dans la paroisse de Saint-Clair. Siège social: Manufra, 22, rue Maxime, Nantes.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Patronage Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: organiser loisirs, sports et musique pour la jeunesse. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Clémery.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des commerçants, industriels et artisans de la Mothe-Saint-Héray.** But: aider au développement du commerce local et à la prospérité de la vie économique mothaise. Siège social: bijouterie Frappier, la Mothe-Saint-Héray.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'action, de défense et gestion du patrimoine immobilier (G. A. C. I.).** But: étudier les problèmes et défendre les droits des propriétaires d'immeubles ou de terrains; constitution ou vérification de dossiers de construction d'immeubles individuels ou collectifs en société ou non; gérer sans profit ni perte les immeubles confiés par les adhérents; consultations ou renseignements sur tous problèmes immobiliers ainsi que l'étude de tous projets législatifs ou réglementaires s'y rapportant. Siège social: 125, rue Henri-Barbusse, à Clichy.

MODIFICATIONS

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Séglien change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Séglien.** Siège social: école privée de Séglien (Morbihan).

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'entente des écoles françaises de service social** transfère son siège social du 250, boulevard Raspail, Paris, au 123, boulevard de Charonne, Paris.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Gaule de l'Auzon** transfère son siège social du café Artense (M. Servière, propriétaire), à la Roche-Blanche, au café Chazeix, à la Roche-Blanche.

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'association Les Campeurs universitaires du territoire de Belfort change son titre, qui devient: **Association départementale du territoire de Belfort des adhérents du groupement des campeurs universitaires de France.** Siège social: école de garçons, rue de Châteaudun, Belfort.

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. La **Société Cartel d'action morale et sociale** transfère son siège social du 19, rue de Gigant, Nantes, au 5, rue Germain-Boffrand, Nantes.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. L'Amicale laïque Jean-Jaurès change son titre, qui devient: **Cercle laïque colombellois,** et transfère son siège social du groupe scolaire Henri-Sellier, à Colombelles, à la rue Emile-Dumas, à Colombelles.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et des forces françaises d'Indochine change son titre, qui devient: **Association des combattants de l'Union française et 9e D. I. C. (division intanterie coloniale),** et transfère son siège social du café de la Bourse, 1, faubourg de France, au café des Coloniaux, place d'Armes, Belfort.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Le Kart-Club du Dauphiné (K. C. D.) change son titre, qui devient: **Kart-Club de Grenoble (K. C. G.).** Siège social: 24, place Grenette, Grenoble.

11 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Caneçon catalan change son titre, qui devient: **Cercle hippique catalan.** Siège social: 2, rue du Puits-qui-Chante, à Perpignan.

14 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **La Boule lyonnaise de Nantes** transfère son siège social du 276, rue de Rennes, Nantes, au 2, rue Prémion, Nantes.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Histoire et Tradition** transfère son siège social du 5, avenue de l'Opéra, Paris, au 34, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 janvier 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 février 1961.) **Œuvre européenne des villages européens.** But: grouper des associations ayant pour but de réunir les ressortissants de divers pays d'Europe soucieux de créer entre eux un esprit de solidarité, d'entraide en créant des villages de rencontres internationales. Siège social: 114, avenue de Versailles, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.